

1<sup>er</sup> objet : Procès-verbal de la séance du 27 avril 2023.

La séance se tient à la Maison communale de BLEGNY.

La séance est ouverte à 20h05.

Présents : MM Arnaud GARSOU

Bourgmestre-Président

Ismail KAYA, Christophe BERTHO, Florence WESTPHAL, Julie FERRARA, Christophe RENERY

Echevins

~~Ann BOSSCHEM~~, Paul CASTRO, Etienne CLERMONT, Geneviève CLOES, Jérôme COCHART,

Jean-Paul COLSON, Frédéric DEBOUGNOUX, Charly DEDEE, Sabine DE KOKER, Serge ERNST,

Anne Marie FORTEMPS, René GOREUX, Laurent MEDERY, Françoise NOSSENT, Caroline PETIT,

Cécile SLECHTEN-ANDRE, Nicolas WEBER

Conseillers

Marie GREFFE

Présidente du CPAS

Ingrid ZEGELS

Directrice générale

-----  
L'ordre du jour comprend :

**SEANCE PUBLIQUE**

Informations au Conseil.

1. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.
2. Procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.
3. Attribution du titre honorifique de bourgmestre honoraire de Blegny – Demande au Gouvernement wallon.
4. Fabrique d'église de Barchon – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 – Approbation.
5. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.
6. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.
  - 6.1. Aménagement de l'entrée du giratoire rue Lambert Marlet.
  - 6.2. Zone d'évitement rue Mosty.
7. Compte communal 2022.
8. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2023.
9. « Eté solidaire, je suis partenaire – 2023 » – Inscription de la Commune – Ratification.
10. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Uniformisation.
11. Accueil Temps Libre – Nouveaux Projet d'accueil et Règlement d'Ordre Intérieur – Adoption.
12. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modification.
13. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.
14. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.
15. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire – Créartitude Blegny.
16. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire - Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement
17. Patrimoine – Apport gratuit à la Commune de Blegny – Portrait du Docteur Hubert Delfosse.
18. Patrimoine – Mise à disposition de parcelles communales sises Chemin des Tessons à Mortier.
19. Autorisation d'ester en justice – Contrat de bail bloc B de la caserne de Saive – ELITE-IMMO CONSULTING.
20. Autorisation d'ester en justice – Atelier bloc X de la caserne de Saive – Monsieur Thomas JOLET.
21. ECETIA FINANCES SCRL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
22. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
23. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ASBL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.
24. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
25. ENODIA – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.
26. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.

27. Point d'information demandé par le groupe MR – Politique de la petite enfance.

**SEANCE A HUIS CLOS**

28. Personnel administratif – Mise en disponibilité pour cause de maladie.

29. Personnel enseignant – Démission de fonctions.

30. Personnel enseignant – Mise en disponibilité pour convenances personnelles précédant la mise à la retraite (DPPR).

31. Personnel enseignant – Interruption de carrière.

32. Personnel enseignant – Désignations temporaires – Ratification.

-----  
**Après l'ouverture de la séance, Monsieur le Président a :**

- présenté le tableau du personnel communal pour la période du 13 mars 2023 au 11 avril 2023 ;
- informé que le Règlement taxe est revenu de la tutelle approuvé (le délai passe de 6 mois à un an).

-----  
**1. Procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (22 voix) :**

Adopte le procès-verbal de la séance du 23 mars 2023.

**2. Procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

**A l'unanimité (22 voix) :**

Adopte le procès-verbal de la séance du 24 mars 2023.

**3. Attribution du titre honorifique de bourgmestre honoraire de Blegny – Demande au Gouvernement wallon.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 4 juillet 2001 modifiant la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des Conseils des Centres publics d'Aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique ;

Vu la circulaire du 27 mai 2004 relative aux décorations civiques, titres et distinctions honorifiques ;

Vu la loi spéciale du 31 juillet 2001 qui transfère la compétence sur les communes et les provinces aux Régions qui sont exclusivement compétentes pour l'octroi de titres honorifiques aux mandataires locaux ;

Considérant que le Gouvernement wallon est désormais compétent pour l'octroi du titre honorifique des fonctions de Bourgmestre honoraire ;

Considérant que les conditions fixées pour l'octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire sont que l'intéressé ait été de conduite irréprochable et qu'il ait, soit exercé ses fonctions pendant au moins 10 ans, soit exercé ses fonctions dans une même commune pendant 6 ans et exercé une fonction préalable d'échevin pendant au moins 6 ans ou conseiller communal pendant 12 ans ;

Considérant que le Conseil communal peut introduire une demande d'octroi du titre honorifique auprès du Gouvernement wallon, moyennant le consentement de l'intéressé ;

Considérant que le titre honorifique ne peut être porté au cours des périodes d'un exercice effectif de l'un de ces mandats, par un membre d'un Conseil communal ou par une personne rémunérée par la Commune ;

Considérant que Monsieur Marc BOLLAND a exercé les fonctions de Bourgmestre de Blegny du 17 janvier 2003 au 24 mars 2023 ;

Considérant le courrier daté du 8 avril 2023 par lequel Monsieur Marc BOLLAND a donné son consentement pour l'introduction de la demande d'octroi du titre honorifique de Bourgmestre honoraire en sa faveur ;

Considérant l'extrait du casier judiciaire attestant que Monsieur Marc BOLLAND est de conduite irréprochable ;

Considérant que Monsieur Marc BOLLAND n'exerce plus de mandats au sein de la commune de Blegny et n'est pas rémunéré par celle-ci ;

Considérant dès lors que Monsieur Marc BOLLAND réunit les conditions pour que le Conseil communal puisse introduire auprès du Gouvernement wallon une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre honoraire en sa faveur ;

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article unique : d'introduire auprès du Gouvernement wallon une demande d'attribution du titre honorifique de Bourgmestre honoraire de la commune de Blegny en faveur de Monsieur Marc BOLLAND, lequel a occupé les fonctions de Bourgmestre du 17 janvier 2003 au 24 mars 2023.

#### **4. Fabrique d'église de Barchon – Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2023 – Approbation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, § 1<sup>er</sup>, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1<sup>er</sup> et 2 ;

Vu la première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de la Fabrique d'église Saint-Clément de BARCHON, arrêtée par le Conseil de Fabrique en date du 29 mars 2023 et qui se présente comme suit :

|                                      | <b>Recettes</b> | <b>Dépenses</b> | <b>Intervention communale</b> | <b>Solde</b> |
|--------------------------------------|-----------------|-----------------|-------------------------------|--------------|
| D'après le budget initial            | 9.135,00 €      | 9.135,00 €      | 5.620,99 €                    | 0,00 €       |
| Majoration ou diminution des crédits | 2.931,85 €      | 2.931,85 €      | 2.931,85 €                    | 0,00 €       |
| Nouveau résultat                     | 12.066,85 €     | 12.066,85 €     | 8.552,84 €                    | 0,00 €       |

Vu la décision du 18 avril 2023, réceptionnée en date du 18 avril 2023, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le Chapitre I de la première série de modifications budgétaires du budget 2023 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire ;

Vu ce qui est précédemment exposé, le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 19 avril 2023 ;

Considérant que la modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : La première modification budgétaire pour l'exercice 2023 de l'établissement cultuel Saint-Clément de BARCHON, votée en séance du Conseil de fabrique du 29 mars 2023, est approuvée.

Cette série de modifications budgétaires présente en définitive les résultats suivants :

|                                                                  |                    |
|------------------------------------------------------------------|--------------------|
| Recettes ordinaires totales                                      | 9.512,84 €         |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de :      | 8.552,84 €         |
| Recettes extraordinaires totales                                 | 2.554,01 €         |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | 0,00 €             |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de :            | 2.554,01 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales                        | 3.405,00 €         |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales                       | 8.661,85 €         |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales                  | 0,00 €             |
| - dont un mali présumé de l'exercice précédent de :              | 0,00 €             |
| <b>Recettes totales</b>                                          | <b>12.066,85 €</b> |
| <b>Dépenses totales</b>                                          | <b>12.066,85 €</b> |

|                           |        |
|---------------------------|--------|
| <b>Résultat comptable</b> | 0,00 € |
|---------------------------|--------|

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Liège. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 5 : Copie de l'avis de l'organe représentatif du culte concerné est transmis à l'établissement cultuel concerné.

## **5. Ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la Commune de Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment ses articles L1122-30, L1122-32, L1122-33, L1133-1 et L1133-2 ;

Vu la Nouvelle Loi communale et ses modifications ultérieures, notamment ses articles 133, alinéa 2 et 135, § 2 ;

Vu l'ordonnance générale de police adoptée par le Conseil communal du 28 mars 2019 ;

Vu son ordonnance de police du 28 avril 2022 relative aux rassemblements de motards sur le territoire de la commune de Blegny ;

Considérant que les communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la propreté, de la salubrité, de la sûreté et de la tranquillité publique ;

Considérant que le Collège de police de la Zone Basse-Meuse s'est, depuis 2010, réuni à plusieurs reprises autour de la problématique des bandes de motards ; que ces travaux ont, notamment abouti à l'adoption d'un texte commun à l'ensemble des six communes constituant son territoire ;

Considérant que le texte commun adopté au sein des six zones de Police visait à interdire le rassemblement de motards véhiculant une réputation de violence, en l'occurrence notamment les associations « Hell's Angels », « Outlaws », « Bandidos », « Red Devils » et sympathisants respectifs ;

Vu les événements survenus notamment le samedi 26 décembre 2015 à Haccourt, à savoir l'assassinat d'un membre des « Hell's Angels » et la tentative de meurtre sur un autre motard ;

Considérant le rapport de police indiquant l'existence de nouveaux clubs de motards réputés violents et actifs sur le territoire de la Basse-Meuse, à savoir les « Mongols », « Satudarah », « Black Pistons », « Chacals » ;

Vu d'autres rapports de police, notamment en date des 12 décembre 2017 et 23 janvier 2019 faisant état de risques pour l'ordre public sur tout le territoire de la zone ;

Considérant le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse, en date du 7 janvier 2021, faisant état d'un risque important de confrontation suite à des tentatives d'installation de bandes rivales à Blegny, avec risques de débordement sur toutes les communes de la zone de police Basse-Meuse ;

Vu le rapport circonstancié de la police de la Basse-Meuse en date du 31 mars 2022 faisant état d'une tentative par un groupe réputé violent (club repris dans la catégorie 1) de diriger les clubs de motards organisés mais qui ne véhiculent pas une réputation de violence (soit les clubs repris dans la catégorie 2) et la réaction d'un groupe rival estimant qu'ils sont sur leur territoire et qu'ils géreront et défendront leur prétendu territoire contre ce qu'ils considèrent être des ennemis, exposant dès lors les citoyens à des risques graves pour l'ordre public ;

Vu le courriel de la zone de police de la Basse-Meuse du 4 avril 2023 invitant les différents bourgmestres concernés à reconduire l'ordonnance de police relative aux rassemblements de motards sur leur territoire respectif ;

Considérant que, pour les membres de ces associations, le fait de porter les « couleurs » spécifiques augmente le risque de confrontation avec des bandes rivales ;

Considérant que les réunions, organisations et manifestations organisées par des clubs locaux de motards ne sont pas dangereuses par elles-mêmes mais risquent d'attirer les bandes de motards réputées violentes et font donc augmenter grandement le niveau du risque de trouble de l'ordre public ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir une mise en péril de l'ordre public en interdisant tout rassemblement des bandes de motards réputées violentes et en interdisant toute organisation ou manifestation des clubs de motards, même non renseignés comme étant dangereux ;

Considérant que les organisations occasionnelles de groupements non reconnus comme « club de motards » ne nécessitent nullement d'être visées par la présente ; que pour celles-ci, chaque organisation devra faire l'objet d'une analyse particulière ;

**ORDONNE à l'unanimité (22 voix) :**

### **Article 1 : Définitions**

Pour l'application de la présente ordonnance, on entend par :

- « La catégorie 1 » : les clubs de motards véhiculant une réputation de violence ou sympathisants de ces clubs. Ce sont les clubs communément dénommés et de manière non exhaustive « Hell's Angels », « Outlaws », « Satudarah », « Mongols », « Bandidos », « Red Devils », « Chacals », « Black Pistons », « Black Skulls », « Immortals », ..., ainsi que leurs clubs supports ou sympathisants tels que les « Black Bastards », « Diablos », « Chicanos », « White Gang », ...
- « La catégorie 2 » : les clubs de motards ne véhiculant pas une réputation de violence et ne faisant pas allégeance à un des clubs visés dans la catégorie 1. Ce sont les clubs par exemple dénommés Lords, Kurgans, ...
- « La catégorie 3 » : les clubs de motards qui sont en fait des regroupements occasionnels (club « Harley Davidson » de Visé, par exemple).

Le Bourgmestre classe tout club de motards dans une des catégories et désigne leurs membres et leurs sympathisants sur base d'un rapport de police.

### **Article 2 : Rassemblements interdits – Catégorie 1**

Tout rassemblement de plus de deux personnes, membres des clubs de motards de la catégorie 1 et sympathisants respectifs est interdit sur le territoire de la commune de BLEGNY, que ces personnes soient ou non à moto pour autant qu'elles soient identifiées grâce au port de leurs couleurs.

### **Article 3 : Interdiction de signes**

Il est interdit aux personnes visées à l'article 2 d'exhiber les signes de ralliement ou « couleurs » de leur association respective sur le territoire de la commune de BLEGNY. La présente interdiction est valable que les personnes soient ou non à moto.

### **Article 4 : Activités interdites ou permises des 3 catégories**

Toute activité organisée par un club de motards de catégorie 1 ou 2, même renseigné comme non violent, est interdite sur le territoire de la commune de BLEGNY.

Toutefois, à condition que les clubs de catégorie 2 fassent respecter les interdictions prévues aux articles 2 et 3 (interdiction de rassemblement de membres des clubs de catégorie 1 et interdiction de porter les signes et couleurs des clubs de catégorie 1), les réunions de ces clubs de catégorie 2 sont autorisées. Le maintien de cette autorisation sera dépendant du respect strict des conditions énoncées.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

### **Article 5 : Organisations des catégories 2 et 3**

Les organisations (sorties sur route par exemple) des clubs de motards de catégorie 2 sont admises sur base d'une autorisation spécifique et préalable du Bourgmestre, au moins 1 mois à l'avance.

Cette autorisation sera soumise aux conditions visées à l'article 4 et à la condition complémentaire que le club organisateur se soit engagé à ne pas accepter de membres connus pour des faits judiciaires et en ait donné l'information préalable et écrite à la zone de police Basse-Meuse.

Les organisations occasionnelles de groupements relevant de la catégorie 3 ne sont pas visées par la présente interdiction.

### **Article 6 : Durée et transmission**

La présente ordonnance sortira ses effets dès sa publication et jusqu'au 31 mars 2024.

La présente ordonnance sera transmise à Monsieur le chef de corps de la police de la Basse-Meuse, chargé de son exécution, affichée aux valves communales et sur le site internet communal et remise aux différents responsables des clubs de motards de la Basse-Meuse par le chef de corps.

#### **Article 7 : Sanctions**

En cas d'infraction à la présente ordonnance, les forces de police mettront fin aux rassemblements et aux diverses organisations par tous les moyens légaux.

Les contrevenants sont passibles de peine de police.

#### **Article 8 : Recours**

Un recours en annulation peut être introduit devant le Conseil d'Etat contre la présente décision, dans les soixante jours à dater de la réception de la présente notification.

Pour ce faire, une requête doit être adressée au Conseil d'Etat, soit par lettre recommandée à la poste à l'adresse rue de la Science, 33 à 1040 BRUXELLES, soit par voie électronique.

La requête doit être datée et contenir :

- L'intitulé « requête en annulation », si celle-ci ne contient pas en outre une demande de suspension ;
- Les noms, qualité et domicile ou siège de la partie requérante ainsi que le domicile élu ;
- L'objet de la demande et du recours et un exposé des faits et des moyens ;
- Les noms et adresse de la partie adverse ;
- Une copie des actes, dispositions réglementaires ou décisions critiquées ;
- Dans les cas où la requérante est une personne morale, une copie de ses statuts publiés et de ses statuts coordonnés en vigueur et, si cette personne morale n'est pas représentée par un avocat, de l'acte de désignation de ses organes ainsi que la preuve que l'organe habilité a décidé d'agir en justice.

En même temps qu'elle introduit sa requête, la partie requérante envoie une copie de celle-ci à la partie adverse pour son information.

La suspension de la décision ainsi que des mesures provisoires peuvent également être demandées par requête au Conseil d'Etat. La requête en suspension ou en mesures provisoires contient un exposé des faits qui, selon son auteur, justifient l'urgence invoquée à l'appui de cette requête, conformément aux dispositions de l'Arrêté Royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat.

### **6. Règlements complémentaires sur la police de la circulation routière.**

#### **6.1. Aménagement de l'entrée du giratoire rue Lambert Marlet.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de diminuer les vitesses pratiquées à l'entrée du giratoire rue Lambert Marlet et d'adapter le dispositif actuel afin de le rendre conforme aux normes de sécurité ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 29 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : Rue Lambert Marlet, un îlot directionnel est établi à hauteur du giratoire avec les rues de Trembleur, Andernack et Richelette.

Article 2 : Rue Lambert Marlet, la chaussée est divisée en 2 bandes de circulation entre l'îlot directionnel susvisé et le passage pour piétons existant.

Article 3 : Rue Lambert Marlet, la chaussée est divisée en 2 bandes de circulation avant le passage pour piétons à proximité du giratoire, en se dirigeant vers celui-ci.

Article 4 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975.

Article 5 : La mesure prévue à l'article 2 sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche continue.

Article 6 : La mesure prévue à l'article 3 sera matérialisée par le tracé d'une ligne blanche discontinue.

Article 7 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 8 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 9 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Règlementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

**6.2. Zone d'évitement rue Mosty.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi coordonnée du 16 mars 1968 relative à la police de la circulation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, notamment les articles 119 et 135 § 2 ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun, tel que modifié par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 relatif à la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article 19.3 ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la zone piétonne située au carrefour de la rue Mosty avec elle-même (sur le haut de cette dernière) ;

Considérant l'avis technique préalable de la Direction des Déplacements doux et de la Sécurité des aménagements de voiries (DDDSAV) du Service public de Wallonie du 29 mars 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**ARRETE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : Rue Mosty, une zone d'évitement striée est tracée sur la chaussée dans son tronçon compris entre son carrefour avec elle-même.

Article 2 : La mesure prévue à l'article 1 sera matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté Royal du 1<sup>er</sup> décembre 1975 ainsi que par la pose de potelets autorelevables.

Article 3 : Le présent règlement sera sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

Article 4 : Le présent règlement sera publié conformément aux articles L1133-1 à L1133-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 5 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Service public de Wallonie, Mobilité et Infrastructures – Direction de la Réglementation de la Sécurité routière et du Contrôle routier.

## **7. Compte communal 2022.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu le bilan au 31 décembre 2022 et arrêté au montant de 73.537.533,48 € ;

Vu le compte de résultats au 31 décembre 2022 ;

Vu les bonis initialement dégagés à l'exercice propre de 513.082,01 € et à l'exercice global de 228.692,41 € ;

Vu le compte communal 2022 comportant les résultats ci-après :

|                        | <b>RECETTES</b> | <b>DEPENSES</b> | <b>SOLDE</b>     |
|------------------------|-----------------|-----------------|------------------|
| Service ordinaire      | 17.869.846,86 € | 17.641.154,45 € | 228.692,41 €     |
| Service extraordinaire | 9.292.675,82 €  | 11.241.752,51 € | - 1.949.076,69 € |

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu la synthèse analytique de présentation des comptes ;

Après avoir pris connaissance du rapport établi par le Collège communal le 17 avril 2023, conformément à l'article L1122-23 du CDLD ;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la Comptabilité Communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes ;

Après que le Bourgmestre ou les Echevins concernés aient répondu aux questions posées par les Conseillers ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE par dix-sept voix pour et cinq abstentions (DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C. et WEBER N.) :**

Article 1 : d'arrêter, comme suit, les comptes de l'exercice 2022 :

### **BILAN : ACTIF**

| Rubrique   | Libellé de la rubrique                            | Code         | 2022                   |
|------------|---------------------------------------------------|--------------|------------------------|
|            | <b>ACTIFS IMMOBILISES</b>                         | <b>21/28</b> |                        |
| <b>I</b>   | <b>IMMOBILISATIONS INCORPORELLES</b>              | <b>21</b>    | <b>249.832,11 €</b>    |
| <b>II</b>  | <b>IMMOBILISATIONS CORPORELLES</b>                | <b>22/26</b> | <b>55.514.091,73 €</b> |
| <b>III</b> | <b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENTS ACCORDES</b>        | <b>25</b>    | <b>938.619,63 €</b>    |
| <b>IV</b>  | <b>PROMESSES DE SUBSIDES ET PRETS ACCORDES</b>    | <b>27</b>    | <b>2.323.481,58 €</b>  |
| <b>V</b>   | <b>IMMOBILISATIONS FINANCIERES</b>                | <b>28</b>    | <b>2.384.216,68 €</b>  |
|            | <b>ACTIFS CIRCULANTS</b>                          | <b>30/58</b> |                        |
| <b>VI</b>  | <b>STOCKS</b>                                     | <b>301</b>   | <b>0,00 €</b>          |
| <b>VII</b> | <b>CREANCES A UN AN AU PLUS - COMPTE DE TIERS</b> | <b>40/42</b> | <b>10.347.276,53 €</b> |

| Rubrique    | Libellé de la rubrique                        | Code         | 2022                   |
|-------------|-----------------------------------------------|--------------|------------------------|
| <b>VIII</b> | <b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>        | <b>48/A</b>  | <b>0,00 €</b>          |
| <b>IX</b>   | <b>COMPTES FINANCIERS</b>                     | <b>55/58</b> | <b>1.770.842,43 €</b>  |
| <b>X</b>    | <b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b> | <b>49/A</b>  | <b>9.172,79 €</b>      |
|             | <b>TOTAL DE L'ACTIF</b>                       | <b>21/58</b> | <b>73.537.533,48 €</b> |

#### PASSIF

| Rubrique     | Libellé de la rubrique                                  | Code         | 2022                   |
|--------------|---------------------------------------------------------|--------------|------------------------|
|              | <b>FONDS PROPRES</b>                                    | <b>10/16</b> |                        |
| <b>I'</b>    | <b>CAPITAL</b>                                          | <b>10</b>    | <b>17.912.762,50 €</b> |
| <b>II'</b>   | <b>RESULTATS CAPITALISES</b>                            | <b>12</b>    | <b>2.884.788,04 €</b>  |
| <b>III'</b>  | <b>RESULTATS REPORTEES</b>                              | <b>13</b>    | <b>1.051.372,48 €</b>  |
| <b>IV'</b>   | <b>RESERVES</b>                                         | <b>14</b>    | <b>912.203,98 €</b>    |
| <b>V'</b>    | <b>SUBSIDES D'INVESTISSEMENT, DONES ET LEGS OBTENUS</b> | <b>15</b>    | <b>11.759.195,93 €</b> |
| <b>VI'</b>   | <b>PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES</b>               | <b>16</b>    | <b>480.056,00 €</b>    |
|              | <b>DETTES</b>                                           | <b>17/49</b> |                        |
| <b>VII'</b>  | <b>DETTES A PLUS D'UN AN</b>                            | <b>17</b>    | <b>29.055.304,29 €</b> |
| <b>VIII'</b> | <b>DETTES A UN AN AU PLUS</b>                           | <b>43/6</b>  | <b>9.226.232,05 €</b>  |
| <b>IX'</b>   | <b>OPERATIONS POUR COMPTE DE TIERS</b>                  | <b>48/P</b>  | <b>- 20.839,63 €</b>   |
| <b>X'</b>    | <b>COMPTES DE REGULARISATION ET D'ATTENTE</b>           | <b>49/P</b>  | <b>276.457,84 €</b>    |
|              | <b>TOTAL DU PASSIF</b>                                  | <b>10/49</b> | <b>73.537.533,48 €</b> |

| Compte de résultats          | CHARGES (C)     | PRODUITS (P)    | RESULTAT (P-C) |
|------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| Résultat courant             | 16.673.481,99 € | 17.321.972,40 € | 648.490,41 €   |
| Résultat d'exploitation (1)  | 19.789.475,15 € | 19.594.232,33 € | - 195.242,82 € |
| Résultat exceptionnel (2)    | 1.712.541,14 €  | 1.603.011,54 €  | - 109.529,60 € |
| Résultat de l'exercice (1+2) | 21.502.016,29 € | 21.197.243,87 € | - 304.772,42 € |

|                                 | ORDINAIRE       | EXTRAORDINAIRE   |
|---------------------------------|-----------------|------------------|
| Droits constatés (1)            | 17.883.883,07 € | 9.292.675,82 €   |
| Non Valeurs (2)                 | 14.036,21€      | 0,00 €           |
| Engagements (3)                 | 17.641.154,45 € | 11.241.752,51 €  |
| Imputations (4)                 | 17.061.884,96 € | 6.568.329,25 €   |
| Résultat budgétaire (1 – 2 – 3) | 228.692,41 €    | - 1.949.076,69 € |
| Résultat comptable (1 – 2 – 4)  | 807.961,90 €    | 2.724.346,57 €   |

Article 3 : les règles de publicité du présent compte seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, le présent compte sera communiqué aux organisations syndicales représentatives.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup> 6° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **8. Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n° 1 – 2023.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures (ci-après dénommé CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD ;

Vu la première modification du budget ordinaire 2023 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

|                                                         | RECETTES        | DEPENSES        | SOLDE          |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 19.099.191,47 € | 18.929.120,20 € | 170.071,27 €   |
| Augmentation des crédits                                | 1.015.223,32 €  | 1.122.727,05 €  | - 107.503,73 € |
| Diminution des crédits                                  | - 59.218,41 €   | - 11.010,13 €   | - 48.208,28 €  |
| <b>Nouveau résultat</b>                                 | 20.055.196,38 € | 20.040.837,12 € | 14.359,26 €    |

Vu la première modification du budget extraordinaire 2023 de la Commune telle qu'elle est proposée par le Collège communal et comportant les résultats ci-après :

|                                                         | RECETTES       | DEPENSES       | SOLDE  |
|---------------------------------------------------------|----------------|----------------|--------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 3.562.647,76 € | 3.562.647,76 € | 0,00 € |
| Augmentation des crédits                                | 5.383.127,90 € | 5.383.127,90 € | 0,00 € |
| Diminution des crédits                                  | - 40.376,78 €  | - 40.376,78 €  | 0,00 € |
| <b>Nouveau résultat</b>                                 | 8.905.398,88 € | 8.905.398,88 € | 0,00 € |

Vu le rapport favorable des membres de la Commission financière prévue par l'article 12 du Règlement général sur la Comptabilité communale ;

Vu la demande d'avis de légalité faite à la Directrice financière ff en date du 14 avril 2023 ;

Vu l'avis favorable rendu par la Directrice financière ff en date du 17 avril 2023 et joint en annexe ;

Vu la concertation du Comité de Direction du 18 avril 2023 ;

Après que le Bourgmestre ou les échevins concernés aient répondu aux questions posées par les conseillers communaux ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

**Article 1 : par quinze voix pour et sept voix contre (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire ordinaire n° 1 de l'exercice 2023 :**

|                                                         | RECETTES        | DEPENSES        | SOLDE          |
|---------------------------------------------------------|-----------------|-----------------|----------------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 19.099.191,47 € | 18.929.120,20 € | 170.071,27 €   |
| Augmentation des crédits                                | 1.015.223,32 €  | 1.122.727,05 €  | - 107.503,73 € |
| Diminution des crédits                                  | - 59.218,41 €   | - 11.010,13 €   | - 48.208,28 €  |
| <b>Nouveau résultat</b>                                 | 20.055.196,38 € | 20.040.837,12 € | 14.359,26 €    |

|                                          | Service ordinaire |
|------------------------------------------|-------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 19.541.749,97 €   |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 18.814.480,53 €   |
| Boni exercice proprement dit             | 727.269,44 €      |
| Recettes exercices antérieurs            | 228.692,41 €      |
| Dépenses exercices antérieurs            | 717.356,59 €      |
| Prélèvements en recettes                 | 284.754,00 €      |
| Prélèvements en dépenses                 | 509.000,00 €      |
| Recettes globales                        | 20.055.196,38 €   |
| Dépenses globales                        | 20.040.837,12 €   |
| Boni global                              | 14.359,26 €       |

**Article 2 : par quinze voix pour et sept abstentions (COCHART J., DEDEE C., ERNST S., FORTEMPS AM., PETIT C., SLECHTEN-ANDRE C. et WEBER N.), d'arrêter comme suit, la modification budgétaire extraordinaire n° 1 de l'exercice 2023 :**

|                                                         | RECETTES       | DEPENSES       | SOLDE  |
|---------------------------------------------------------|----------------|----------------|--------|
| D'après le budget initial ou la précédente modification | 3.562.647,76 € | 3.562.647,76 € | 0,00 € |

|                          |                       |                       |               |
|--------------------------|-----------------------|-----------------------|---------------|
| Augmentation des crédits | 5.383.127,90 €        | 5.383.127,90 €        | 0,00 €        |
| Diminution des crédits   | - 40.376,78 €         | - 40.376,78 €         | 0,00 €        |
| <b>Nouveau résultat</b>  | <b>8.905.398,88 €</b> | <b>8.905.398,88 €</b> | <b>0,00 €</b> |

|                                          | <b>Service extraordinaire</b> |
|------------------------------------------|-------------------------------|
| Recettes totales exercice proprement dit | 5.971.410,30 €                |
| Dépenses totales exercice proprement dit | 4.562.049,76 €                |
| Boni exercice proprement dit             | 1.409.360,54 €                |
| Recettes exercices antérieurs            | 0,00 €                        |
| Dépenses exercices antérieurs            | 1.953.151,85 €                |
| Prélèvements en recettes                 | 2.933.988,58 €                |
| Prélèvements en dépenses                 | 2.390.197,27 €                |
| Recettes globales                        | 8.905.398,88 €                |
| Dépenses globales                        | 8.905.398,88 €                |
| Boni / Mali global                       | 0,00 €                        |

**Montants des dotations issus du budget des entités consolidées :**

|                            | Dotations approuvées par l'autorité de tutelle | Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle           |
|----------------------------|------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------|
| CPAS                       | 1.849.100,19 €                                 | 22 décembre 2022                                                 |
| Fabriques d'église Barchon | 5.620,99 €                                     | Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire. |
| Blegny                     | 2.578,41 €                                     | 30 juin 2022                                                     |
| Housse                     | 9.653,60 €                                     | Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire. |
| Mortier                    | 0,00 €                                         | 22 septembre 2022                                                |
| Saint-Remy                 | 6.174,02 €                                     | 30 juin 2022                                                     |
| Saive                      | 0,00 €                                         | Pas de décision dans le délai requis donc l'acte est exécutoire. |
| Zone de police             | 1.395.678,75 €                                 | 17 janvier 2023                                                  |
| Zone de secours            | 523.382,16 €                                   | 19 janvier 2023                                                  |

Article 3 : les règles de publicité des présentes modifications budgétaires seront appliquées conformément à l'article L1313-1 du CDLD.

Article 4 : conformément à l'article L1122-23, §2 du CDLD, les présentes modifications budgétaires seront communiquées aux organisations syndicales représentatives. Sur demande desdites organisations syndicales, une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires sera organisée.

Article 5 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 1° du CDLD, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**9. « Été solidaire, je suis partenaire – 2023 » – Inscription de la Commune – Ratification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux aux Collèges communaux, reçu le 15 mars 2023, concernant l'appel à candidatures pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2023" ;

Considérant que des jeunes de 15 à 21 ans peuvent être engagés dans le cadre de ce projet en cas d'inscription de la Commune ;

Considérant que cet appel à projet répond, depuis plusieurs années, à de nombreuses attentes au sein de la population blegnytoise ;

Considérant le caractère positif des résultats et des évaluations de l'action « Été solidaire » ces dernières années ;

Considérant que les principales caractéristiques du projet établi par les services communaux sont les suivantes :

- Date : du lundi 31 juillet au vendredi 11 août 2023 inclus.
- Nombre de jeunes souhaité : 8.
- Type d'action proposée : Activités intergénérationnelles et sensibilisation aux bons gestes en cas de fortes chaleurs.
- Description du projet :
  - Animations dans les 2 maisons de repos :
    - Sensibilisation à la nécessité de boire de l'eau, de la nourriture saine ... en cas de fortes chaleurs ;
    - Les bons gestes en cas de fortes chaleurs (aération des chambres, comment garder la chambre « fraîche » ....) ;
    - Activités, jeux, cuisine avec les résidents des maisons de repos ;
  - Afin d'assurer la continuité et la pérennité de l'action mise en place dans le cadre de ESOL 2021 & 2022, les jeunes distribueront également la « life box » auprès des personnes qui ont eu 70 ans depuis août 2022 ainsi que des nouveaux formulaires de mise à jour aux détenteurs des boîtes ainsi que la distribution de la carte « A Dom' » ;
  - Information sur l'action d'Intradel : « jamais sans ma gourde » auprès des seniors de l'entité et aide pour remplir la demande de remboursement.

Ces actions seront menées en collaboration avec le CPAS en y intégrant, autant que possible, le public du SIS, du PCS et du FLE.

Considérant que les inscriptions via le Guichet des Pouvoirs Locaux pour "Été solidaire, je suis partenaire - 2023", se clôturent le 7 avril 2023 et qu'il s'indiquait dès lors que le Collège communal marque son accord de principe, puis le soumette à la ratification du Conseil ;

Vu la délibération du Collège communal du 3 avril 2023 décidant de marquer son accord de principe sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques et sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2023" et s'y inscrive, ainsi que de soumettre cette décision à la ratification du Conseil communal ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article unique : de ratifier la décision du Collège communal du 3 avril 2023 marquant son accord, tant sur le projet établi par les services communaux tel que considéré dans ses principales caractéristiques, que sur le fait que la Commune réponde favorablement à l'appel à candidatures du projet "Été solidaire, je suis partenaire - 2023" et s'y inscrive.

## **10. Concession de gestion d'infrastructures communales à l'asbl Blegny Energy – Uniformisation.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune est notamment propriétaire des infrastructures du football de Mortier, rue des Eglantines à 4670 BLEGNY (Mortier) ;

Considérant que l'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY a été constituée avec pour objectif notamment d'animer et de gérer certains équipements collectifs communaux ;

Considérant que la commune a par ailleurs été l'un des fondateurs de ladite association sans but lucratif et l'emporte en autorité au sein du conseil d'administration de celle-ci ;

Considérant que l'asbl BLEGNY ENERGY a déjà en gestion :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE depuis le 29 juin 1983 ;
- la salle d'Arts Martiaux, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR depuis le 19 juin 2012 ;
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY, le site du basket de Blegny, rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY, le site du football de Saive,

rue des Anémones, 2 à 4671 SAIVE, le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE, le site du football/pétanque de Barchon, rue Del'Potale à 4671 BARCHON depuis le 28 mars 2013 ;

- le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE et la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE depuis le 1<sup>er</sup> mars 2015 ;
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier), l'ancien gymnase de Barchon, place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon) et le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY depuis le 17 décembre 2015 ;
- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sise rue Cahorday, 1 à 4671 BLEGNY (Saive) depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2016 ;
- deux salles de réunion nouvellement créées au sein du local 0/0102, déjà en gestion de l'asbl BLEGNY ENERGY et sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 34,85 m<sup>2</sup> chacune depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
- les locaux n° 1/102 et 1/104, sis au premier étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et dont les superficies respectives sont de 95 m<sup>2</sup> et 93 m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
- le local n° 2/103 sis au deuxième étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive, d'une superficie de 92 m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> avril 2017 ;
- les bureaux et la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive et d'une superficie de 298,73 m<sup>2</sup> depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- la salle du Foyer culturel de Saint-Remy, sise Voie du Pont, 19-21 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy) ;
- les infrastructures du football de Mortier, sises rue des Eglantines à 4670 BLEGNY (Mortier) depuis le 1<sup>er</sup> mars 2021 ;

Considérant que les concessions ont été conclues pour une durée de 11 années avec possibilité de renouvellement tacite pour une période de 10 ans ;

Considérant que, vu la multitude de dates de prises de cours des différentes concessions, il convient d'établir une seule et même convention pour l'ensemble des infrastructures déjà gérées et animées par l'asbl BLEGNY ENERGY ;

Vu le projet de convention proposé par les services administratifs ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : La Commune procédera à la concession, à l'asbl BLEGNY ENERGY, dont le siège est fixé rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, de l'animation et de la gestion des infrastructures suivantes :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE,
- la salle d'Arts Martiaux et ses espaces extérieurs, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR,
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY,
- le site du basket de Blegny (terrains extérieurs), rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY,
- le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE,
- le site du football de Barchon/pétanque, rue Del'Potale à 4671 BARCHON,
- le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE,
- la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE,
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier),
- l'ancien gymnase de Barchon, place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon),
- le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY,
- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive),
- deux salles de réunion au sein du local 0/0102, déjà en gestion de l'asbl BLEGNY ENERGY et sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive), d'une superficie de 34,85 m<sup>2</sup> chacune,

- les locaux n° 1/102 et 1/104 situés au premier étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) et dont les superficies respectives sont de 95 m<sup>2</sup> et 93 m<sup>2</sup>,
- le local n° 2/103 situé au deuxième étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive), d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>,
- les bureaux et la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) et d'une superficie de 298,73 m<sup>2</sup>,
- la salle du Foyer culturel de Saint-Remy, sise Voie du Pont, 19-21 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy),
- les infrastructures du football de Mortier, sises rue des Eglantines à 4670 BLEGNY (Mortier).

Article 2 : cette concession se fera aux conditions énoncées dans le projet de convention ci-dessous :

**Convention entre une commune et une ASBL  
pour la gestion d'infrastructures communales**

Entre les soussignées :

La Commune de BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre, assisté de Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant en exécution d'une délibération du Conseil communal du 27 avril 2023, ci-après dénommée le « concédant », d'une part,

ET

L'association sans but lucratif BLEGNY ENERGY, dont le siège social est fixé à BLEGNY, rue Troisfontaines, 11, représentée par Monsieur Jean-Paul COLSON, Président, agissant en exécution d'une décision du Conseil d'administration du 9 mars 2023, ci-après dénommée le « concessionnaire », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1** : Le concédant concède au concessionnaire, qui accepte, l'animation et la gestion des infrastructures suivantes :

- le Hall Omnisports de Saive, rue Haute Saive, 1 à 4671 SAIVE,
- la salle d'Arts Martiaux et ses espaces extérieurs, rue de Trembleur, 13 à 4670 TREMBLEUR,
- la bulle de l'école communale, espace Simone Veil, 11 à 4670 BLEGNY,
- le site du basket de Blegny (terrains extérieurs), rue André Ruwet, 61 à 4670 BLEGNY,
- le site de pétanque du Mousset, place du Mousset à 4671 SAIVE,
- le site du football de Barchon/pétanque, rue Del'Potale à 4671 BARCHON,
- le gymnase de Housse, rue de Barchon, 57 à 4671 HOUSSE,
- la salle communale de la Jeunesse de Housse, Cour des Mayeurs, 6 à 4671 HOUSSE,
- la salle communale « Les Amis de la Jeunesse », route de Mortier, 12 à 4670 BLEGNY (Mortier),
- l'ancien gymnase de Barchon, place Florent Lehane, 7/02 à 4671 BLEGNY (Barchon),
- le réfectoire de l'école communale de Blegny, Espace Simone Veil, 6 à 4670 BLEGNY,
- les locaux 0/102, 0/104, 0/105, 0/106 et 0/107 du rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive),
- deux salles de réunion au sein du local 0/0102, déjà en gestion de l'asbl BLEGNY ENERGY et sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive), d'une superficie de 34,85 m<sup>2</sup> chacune,
- les locaux n° 1/102 et 1/104 situés au premier étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) et dont les superficies respectives sont de 95 m<sup>2</sup> et 93 m<sup>2</sup>,
- le local n° 2/103 situé au deuxième étage du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive), d'une superficie de 92 m<sup>2</sup>,
- les bureaux et la salle polyvalente créés au sein du local 0/131 sis au rez-de-chaussée du bloc B de l'ancienne caserne de Saive sis Esplanade De Cuyper-Beniest, 5 à 4671 BLEGNY (Saive) et d'une superficie de 298,73 m<sup>2</sup>,

- la salle du Foyer culturel de Saint-Remy, sise Voie du Pont, 19-21 à 4672 BLEGNY (Saint-Remy),
- les infrastructures du football de Mortier, sises rue des Eglantines à 4670 BLEGNY (Mortier).

**Article 2 :** La concession est consentie pour une durée de 11 années prenant cours le 1<sup>er</sup> mai 2023.

Elle prendra fin, à l'expiration de la 11<sup>ème</sup> année si, au moins 6 mois auparavant, l'une des parties a notifié à l'autre, par pli recommandé à la poste, sa volonté d'y mettre fin. Dans le cas contraire, elle sera renouvelée tacitement pour une période de 10 ans.

**Article 3 :** Le concessionnaire pourra affecter l'équipement concédé à la pratique culturelle, sportive, commerciale ainsi que privée.

Ces affectations devront être maintenues pendant toute la durée de la concession sinon, dans la négative et moyennant un préavis de 3 mois envoyé par pli recommandé à la poste, le concédant aura la possibilité de mettre fin à la présente.

**Article 4 :** Le concessionnaire accordera prioritairement l'accès à l'équipement collectif désigné à l'article 1 à toute personne morale, domiciliée ou dont le siège social est fixé sur la commune de Blegny.

**Article 5 :** Dans un délai de 3 mois, prenant cours à la date de la passation du présent acte, le concessionnaire soumettra à l'approbation du concédant un règlement d'administration intérieure et un règlement de tarif relatifs à l'accès à l'équipement concédé.

Ces deux règlements ne pourront être appliqués qu'après avoir été approuvés par le concédant.

**Article 6 :** Chaque année, après approbation par son assemblée générale, le concessionnaire soumettra, au concédant son compte de l'exercice écoulé ainsi que son budget pour l'exercice suivant.

**Article 7 :** Pour ce qui concerne les travaux à l'infrastructure, le concessionnaire sera tenu aux réparations dont il est question à l'article 1754 du Code civil, le concédant devra donc supporter les autres.

**Article 8 :** A l'expiration de la concession :

- a) le concessionnaire devra rendre l'infrastructure dans l'état où il l'a reçue, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par vétusté ou force majeure.
- b) la propriété des ouvrages que le concessionnaire aurait réalisés ou fait exécuter passera gratuitement au concédant, à moins que celui-ci ne préfère la remise dans l'état initial aux frais du concessionnaire.

**Article 9 :** Le concessionnaire souscrira, à son nom, les contrats d'assurances rendus obligatoires par les textes légaux et notamment, les assurances incendie, responsabilité civile et responsabilité objective contre l'explosion.

Il justifiera du paiement des primes afférentes à ces contrats à la première demande du concédant.

**Article 10 :** Le concessionnaire prendra en charge les abonnements et consommations d'énergie (eau, gaz et électricité).

**Article 11 :** La concession est incessible, en tout ou en partie.

**Article 12 :** Tout manquement du concessionnaire à l'une quelconque de ses obligations de faire ou de ne pas faire, résultant pour lui des dispositions de présent acte ou de celles de ses statuts entraînera la résolution de la concession, de plein droit et sans sommation, ce sans préjudice du droit, pour le concédant, de réclamer, s'il y échet, des dommages et intérêts.

Fait à Blegny, le ....., en deux exemplaires.

Suivent les signatures.

**Article 3 :** la présente décision annule et remplace toutes les autres décisions antérieures en la matière.

**Article 4 :** de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

## **11. Accueil Temps Libre – Nouveaux Projet d'accueil et Règlement d'Ordre Intérieur – Adoption.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures ;

Vu le décret du Gouvernement wallon et du Conseil de la Communauté française du 3 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, dénommé « décret ATL », qui prévoit la création d'un opérateur d'accueil ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 décembre 2003 fixant le Code de qualité de l'accueil ;

Vu sa décision du 30 janvier 2013 de créer un opérateur d'accueil et d'en adopter le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil présenté par les services administratifs communaux ;

Vu sa décision du 30 septembre 2021 de modifier le règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre dans les écoles communales de l'entité de Blegny afin d'apporter des précisions quant aux situations rencontrées sur le terrain ;

Considérant que dans le cadre du renouvellement du programme CLE, l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) prévoit une évaluation du Projet d'accueil de l'opérateur d'accueil Blegny Kids conforme au Code de qualité susvisé ;

Vu le nouveau Projet d'accueil établi par les services administratifs communaux et comprenant d'une part, des informations d'ordre général dont le règlement d'ordre intérieur et d'autre part, un projet éducatif et une fiche spécifique à chaque lieu d'accueil ;

Vu l'avis favorable de la Commission communale de l'Accueil extrascolaire suite à sa réunion du 19 avril 2023 ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur le nouveau Projet d'accueil de l'accueil temps libre dans les écoles communales de l'entité de Blegny qui intègre également le nouveau règlement d'ordre intérieur, tel que repris ci-dessous :

## **PROJET D'ACCUEIL ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DANS LES ECOLES COMMUNALES DE BLEGNY**

### **I. Informations d'ordre général**

#### **1. TYPE D'ACCUEIL ET CONTEXTE INSTITUTIONNEL**

L'accueil extrascolaire « Blegny Kids » des écoles fondamentales officielles subventionnées situées sur le territoire de Blegny est organisé et coordonné par la Commune de Blegny, sous la responsabilité du Collège communal, lequel est représenté par l'Echevin de l'Extrascolaire. Il vise à offrir un accueil de qualité accessible à tous. Ce service a pour mission de contribuer à l'encadrement et à l'épanouissement des enfants pendant les périodes suivantes : le temps avant et après l'école, le mercredi après-midi et les congés scolaires (vacances d'automne, d'hiver, de détente, de printemps et d'été).

L'accueil s'inscrit dans le cadre du décret « Accueil Temps Libre » (ATL) de la Communauté française du 3 juillet 2003 et il adhère au « Code de Qualité » de l'ONE entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2004. Il s'inscrit également dans le programme de Coordination Locale pour l'Enfance (CLE).

#### **2. RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR**

##### **Article 1 : Rôles institutionnels et responsabilités**

Le Collège communal soumet à l'approbation du Conseil communal le budget annuel attribué à l'Accueil extrascolaire. Il décide de l'engagement du personnel extrascolaire et détermine les axes prioritaires du projet d'accueil extrascolaire.

L'Echevin ayant l'Extrascolaire dans ses attributions assure la gestion opérationnelle de la préparation, de la mise en œuvre et de l'évaluation de l'accueil.

Le service de l'Accueil extrascolaire assure la gestion administrative et la logistique (dossiers de subventions, personnel, matériel, encadrement, etc.).

##### **Article 2 : Organisation générale**

L'accueil extrascolaire accueille les enfants scolarisés de 2,5 ans à 12 ans sans distinction de race, de philosophie ou de classe sociale. Il est accessible à tous, aussi bien aux habitants de la commune qu'aux habitants hors commune.

L'accueil extrascolaire a lieu au sein d'un bâtiment scolaire communal. Des espaces verts ou des cours de récréation sont aussi mis à disposition des enfants à proximité des lieux d'accueil.

Les accueils sont organisés de la manière suivante :

- durant les périodes scolaires : du lundi au vendredi, de 7h00 à 8h15 et de 15h20 à 18h00, le mercredi après-midi, de 12h10 à 18h00 ;
- durant les vacances scolaires : l'accueil débute à 7h00 et se termine à 18h00.

### **Article 3 : Règles de savoir-vivre**

Les enfants ont des droits. Les accueillant(e)s les respectent et font preuve d'une écoute active et attentive. Les enfants ont également des devoirs : respecter leurs condisciples et les accueillant(e)s, respecter le mobilier et le matériel mis à disposition et participer à sa mise en place comme à son rangement, veiller au maintien de la qualité de l'environnement (trier les déchets, entretenir la cour de récréation, etc.). En bref, la politesse, la courtoisie, le respect des consignes, des lieux et du matériel ainsi que la coopération sont de rigueur.

Les enfants qui ne respectent pas ces règles de vie pourront être sanctionnés par :

- le rappel à l'ordre ;
- une sanction réparatrice ;
- une note pour mauvais comportement au journal de classe (durant les périodes scolaires) ;
- une exclusion du milieu d'accueil (temporaire ou définitive) après analyse de la situation par le Collège communal et sur décision de celui-ci. Dans l'attente de la décision du Collège, l'échevin de l'Extrascolaire pourra, dans l'urgence, écarter temporairement l'/les enfant(s) du milieu d'accueil.

Les frais de réparation ou de remise en état occasionnés par des actes volontaires pourront être réclamés à la personne responsable du/des enfants(s) mis en cause.

En cas de préoccupation particulière, il est demandé à la personne responsable de l'enfant de s'entretenir en aparté avec le personnel d'accueil (et non devant les enfants).

L'horaire établi pour l'accueil extrascolaire doit être respecté par tout un chacun.

### **Article 4 : Droit d'inscription à l'accueil et modalités de paiement**

#### **4.1. Inscription**

Chaque enfant est inscrit via une fiche individuelle complétée et signée par la personne responsable de l'enfant et transmise soit à l'école durant la période scolaire soit à l'Administration communale pour l'accueil durant les vacances scolaires.

Un registre de fréquentation est tenu quotidiennement par le personnel d'accueil.

#### **4.2. Paiement et facturation**

Le prix de l'accueil est fixé par le Conseil communal dans les règlements redevance relatifs d'une part, à l'accueil extrascolaire du matin, du soir, du mercredi après-midi et d'autre part, à l'accueil extrascolaire pendant les congés scolaires.

- Durant les périodes scolaires, l'accueil est gratuit à partir de 8h05 le matin, jusque 15h35 le soir et jusque 12h25 le mercredi. L'accueil est également gratuit pour le 3<sup>e</sup> enfant de la famille et pour les suivants pour autant que les enfants soient présents en même temps dans un lieu d'accueil. Une facture trimestrielle est établie et transmise à la personne responsable de l'enfant via le journal de classe ou par mail ou par courrier postal. Toute personne qui reste en défaut de paiement en tout ou en partie fera l'objet d'une procédure de recouvrement telle que prévue par le règlement redevance relatif à l'accueil extrascolaire du matin, du soir et du mercredi après-midi. Toute demande particulière relative à la facturation ou à des difficultés de paiement peut être introduite auprès de l'Administration communale, service de l'Accueil extrascolaire, pour suite utile.
- Durant les vacances scolaires, le paiement doit intervenir maximum 10 jours ouvrables avant le 1<sup>er</sup> jour de l'accueil par virement bancaire. Le non-respect de cette obligation essentielle entraînera d'office le refus d'inscription de(s) l'enfant(s) à l'accueil sollicité.

Les frais d'inscription pourront être remboursés dans les cas suivants uniquement :

- maladie ou accident (sur présentation d'un certificat médical) ;
- circonstances imprévues graves et motivées (justificatif écrit à l'appui).

Dans tous les cas, les documents doivent être adressés dans un délai de 5 jours ouvrables à dater du jour d'absence à l'Administration communale de Blegny - service de l'Accueil extrascolaire.

- Tant pendant les périodes scolaires que durant les vacances scolaires, un montant supplémentaire aux montants fixés pour l'accueil sera réclamé lorsque l'accueil s'étend au-delà de 18 heures et ce, conformément aux règlements redevance en la matière.

Une attestation fiscale sera fournie après l'/les accueil(s). De plus, une attestation à destination de la mutuelle sera fournie après les accueils qui ont lieu durant les vacances scolaires.

#### **Article 5 : Sécurité et recommandations**

Les enfants doivent amener leur pique-nique, leurs boissons et leurs collations chaque jour. Toutefois, dans le cadre de certaines activités, des collations pourront être offertes aux enfants. En cas d'allergie(s) ou d'intolérance(s) alimentaire(s), il est impératif d'en informer le personnel d'accueil et, à tout le moins, d'en faire mention via la fiche médicale intégrée dans la fiche individuelle.

Pour les plus petits, un endroit est aménagé pour la sieste : il convient toutefois de les équiper pour leur garantir un sommeil paisible (doudou, tétine, couverture, etc.). Le nécessaire pour le change doit également être fourni pour les enfants qui ne sont pas propres. Une tenue de rechange est vivement recommandée.

Il est conseillé de n'apporter aucun objet de valeur ou d'argent sur le lieu d'accueil. L'utilisation des smartphones et GSM est interdite durant les heures d'accueil. L'Administration communale décline toute responsabilité en cas de perte, de vol ou de dégradation. En outre, il est formellement interdit d'apporter des jeux électroniques ainsi que tout objet coupant ou dangereux.

Durant les vacances scolaires, il est recommandé de munir les enfants de tenues confortables et adaptées non seulement à la météo mais également aux activités de travaux manuels, aux jeux extérieurs et activités physiques ou sportives. Une tenue de rechange est également vivement recommandée.

Si des objets ont été oubliés, ils seront conservés à l'Administration communale durant 6 mois. Passé ce délai, tout objet non réclamé sera donné à une œuvre.

Les enfants sont sous la responsabilité des accueillant(e)s et ne peuvent quitter l'accueil qu'accompagnés de la (des) personne(s) indiquée(s) sur leur fiche individuelle.

### **3. NORMES ET TAUX D'ENCADREMENT**

Le taux d'encadrement est défini par rapport au nombre de participants au sein de chaque accueil organisé.

- Durant les périodes scolaires, un accueillant est présent par tranche commencée de 20 élèves.
- Durant les vacances scolaires, le taux d'encadrement est d'un accueillant pour 10 enfants.

### **4. QUALIFICATION DU PERSONNEL**

L'encadrement des enfants est assuré par des accueillant(e)s qui doivent satisfaire aux exigences de qualification et de qualité exigées par le décret ATL.

Les accueillant(e)s qui ne disposent pas d'un titre pédagogique peuvent assurer leur fonction moyennant le fait de suivre, dans les 3 ans suivant leur entrée en fonction, une formation de minimum 100 heures (psychologie de l'enfant, techniques d'animations, déontologie, méthodologie) et réaliser 50 heures de stage.

Les accueillant(e)s et le responsable du projet d'accueil poursuivent, en cours de carrière, et par période de 3 ans, une formation continuée d'un minimum de 50 heures (techniques complémentaires d'animations, gestion de conflits, initiation à la lecture de contes, conception et animation de jeux courts, gestion du stress, bosses et bobos, etc.).

### **5. ASSURANCES ET SOINS MEDICAUX**

Une assurance couvre la responsabilité civile et les accidents corporels des enfants et du personnel d'accueil.

Tout accident survenu aux enfants durant l'accueil fait l'objet d'une déclaration d'accident établie soit le jour-même soit dans les délais les plus brefs.

Le personnel d'accueil dispose de la fiche médicale de chaque enfant et d'une liste de numéros de téléphone des médecins et services de secours les plus proches.

Une boîte de secours réglementée par la Promotion de la Santé à l'Ecole (PSE) est mise à la disposition des accueillant(e)s pour soigner les contusions bénignes. En cas de petits accidents, les plaies sont donc nettoyées et désinfectées ou traitées de manière adéquate (sérum physiologique, désinfectant neutre et pansements). Le contrôle de l'évolution des plaies reste du ressort des parents.

En cas d'accident plus conséquent, les secours et les responsables de l'enfant sont directement avertis.

Sauf prescription médicale, aucun médicament ne sera administré à l'enfant.

Si un enfant est malade pendant l'accueil, ses responsables seront avertis directement par téléphone et, dans la mesure de leurs possibilités, viendront chercher leur enfant le plus rapidement possible afin d'éviter au maximum le risque d'épidémie et de contagion.

## **6. PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE**

---

Dans le cadre du RGPD (Règlement Général sur la Protection des Données), les données personnelles (nom, prénom, adresse postale, n° de téléphone, etc.) du/des responsable(s) et celles de l'/des enfant(s) seront conservées jusqu'à la délivrance de l'attestation fiscale/mutuelle. Ces informations sont gardées dans une armoire fermée à clé ainsi que sur un « serveur » informatique et elles sont réservées à l'usage seul du service Extrascolaire de la Commune de Blegny.

## **7. REDACTION, PUBLICITE ET OPPOSABILITE**

---

Ce Projet d'accueil a été élaboré par les différents acteurs de l'accueil (directions, accueillant(e)s, service administratif extrascolaire). Il a également fait l'objet d'une consultation auprès des personnes qui confient les enfants et les enfants eux-mêmes via des enquêtes.

Le présent Projet est approuvé par le Conseil communal.

Il est distribué au participant ou à la personne qui en est responsable, laquelle en accuse réception et prise de connaissance par sa signature. Il est également disponible sur le site internet communal ([www.blegny.be](http://www.blegny.be)) et affiché à un endroit visible au sein de chaque milieu d'accueil.

Ce Projet est considéré comme accepté dans toutes ses dispositions et opposable au(x) personne(s) responsable(s) de l'/des enfant(s) et ce, dès sa première prise en charge.

## **II. Projet éducatif**

Le « Code de Qualité » de l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) constitue une base de réflexion commune à tous les professionnel(le)s de l'enfance afin d'assurer une continuité dans les pratiques d'accueils et la visée des objectifs communs. Ces objectifs sont groupés autour de cinq sections détaillées ci-dessous.

### **1. PRINCIPES PSYCHOPÉDAGOGIQUES**

---

#### **1.1. Favoriser l'inclusion de l'enfant, dans le respect des différences et dans un esprit de coopération**

Tous les acteurs ont le souci d'instaurer et de respecter un climat de tolérance, d'écoute, de confiance et de coopération. Les enfants sont associés à l'élaboration et au respect des règles de vie en groupe (manger ensemble, trier les déchets, respecter l'environnement par le maintien des infrastructures et du matériel, etc.). Les différents groupes d'âge participent à des activités communes permettant des échanges enrichissants et un accompagnement des plus petits par les plus grands mais également par leurs pairs. Des possibilités de choix d'activités sont aussi offertes aux enfants, ce qui permet de prendre en compte leurs différentes potentialités.

#### **1.2. Encourager les enfants à s'exprimer spontanément et favoriser le développement de la confiance en soi et de l'autonomie**

L'accueillant(e) privilégie une pédagogie participative qui permet aux enfants de développer des capacités d'autonomie et de responsabilité. L'adulte valorise l'enfant et ses actions et met en place, au besoin, des espaces de parole.

### **2. ORGANISATIONS DES ACTIVITÉS ET DE LA SANTÉ**

---

#### **2.1. Développer les aptitudes cognitives, sociales, affectives et psychomotrices de l'enfant via les activités proposées**

Des activités spécifiques à chaque groupe d'âge sont proposées aux enfants. Les possibilités de jeux sont variées : jeux d'intérieur (jeux symboliques ou de société, coloriages, activités créatives, cuisine, etc.) et d'extérieur (craies, ballons, raquettes, modules de psychomotricité, etc.). Les enfants ont la possibilité d'initier certains jeux ou d'en choisir dans le panel varié qui leur est proposé.

#### **2.2. Préserver la notion de « temps libre » dans la conception des activités**

L'enfant a la possibilité de gérer lui-même une partie de son temps. Il peut, s'il le souhaite, ne pas prendre part aux activités proposées (libres ou dirigées). Il peut ne rien faire, se reposer, s'isoler, réaliser une activité en « solitaire ».

### **2.3. Favoriser les collaborations entre les milieux d'accueil et les écoles de devoirs/études dirigées, les bibliothèques, l'académie de musique et les différentes activités proposées par les clubs sportifs et les associations culturelles**

L'équipe d'accueillant(e)s permet aux enfants de participer aux activités extrascolaires qui se déroulent à proximité du milieu d'accueil. Elle veille au respect des horaires et à la sécurité des élèves durant les transferts.

### **2.4. Assurer une vie saine aux enfants, dans une optique de promotion de la santé**

L'aménagement intérieur offre un confort suffisant à chaque enfant : chauffage, éclairage, aération, espace, mobilier, toilettes, entretien, etc. Un espace est aménagé de façon à permettre aux enfants de se reposer.

Une attention particulière est portée à la réponse des besoins physiologiques des plus petits (change, sieste, etc.).

## **3. ACCESSIBILITÉ**

---

Aucune distinction à l'accès n'est établie selon la situation matérielle des responsables légaux.

- Dans le cadre des périodes scolaires, seuls les enfants fréquentant l'établissement scolaire sont admis au sein de l'accueil de leur école. Néanmoins, des accès peuvent être autorisés suite à une motivation (fréquentation d'une activité extrascolaire au sein de l'école, enfant de personnel de l'établissement, etc.)
- Durant les vacances scolaires, tous les enfants sont accueillis au même titre. Cependant, des priorités peuvent être accordées à des enfants en situation exceptionnelle ou précaire.

## **4. ENCADREMENT**

---

Le Pouvoir Organisateur souhaite que les accueillant(e)s acquièrent des connaissances suffisantes afin de répondre aux besoins des enfants et aux spécificités du type d'accueil organisé. Il encourage le personnel à suivre des formations et il organise aussi régulièrement des réunions d'équipe pour faire le point sur les pratiques des différents milieux d'accueil. Ces réunions ont également pour but de créer une cohérence dans les attitudes et dans les pratiques des accueillant(e)s, de dynamiser les relations entre eux, de construire ensemble des outils et de valoriser l'importance comme la dimension éducative de leur travail.

## **5. RELATIONS DU MILIEU D'ACCUEIL AVEC LES PERSONNES QUI CONFIENT L'ENFANT ET AVEC L'ENVIRONNEMENT**

---

Les accueils constituent le lieu intermédiaire entre la vie scolaire et/ou extrascolaire et la vie familiale. Les accueillant(e)s veillent donc à établir, aussi souvent que possible, des contacts (tableaux d'affichage, échanges verbaux, billets de correspondance, etc.) dans le but de développer et d'encourager la complémentarité entre les différents lieux de vie de l'enfant et les divers partenaires (directions, enseignant(e)s, responsables légaux, enfants, accueillant(e)s).

### **III. Spécificités de l'accueil de Barchon**

#### **1. ESPRIT DU LIEU D'ACCUEIL**

---

« Un accueil familial et convivial où chacun trouve sa place »

#### **2. ESPACES**

---

##### **2.1. Intérieurs**

- réfectoire
- salle de gymnastique
- classe pour l'étude dirigée

##### **2.2. Extérieurs**

- 2 cours avec préaux
- coin verdure
- prairie voisine avec des animaux

#### **3. ACTIVITES**

---

##### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- jeux de société
- jeux symboliques
- véhicules
- étude dirigée

##### **3.2. Extérieures**

- bancs
- véhicules
- malle de jeux

### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- école de devoirs
- étude dirigée

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 1 accueillant(e) : 7h00-8h15

### **4.2 Soir**

- 2 accueillant(e)s : 15h15-18h00 et 15h15-17h00

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 1 accueillant(e) : 12h00-18h00

## **5. COMMUNICATION**

---

- tableau d'affichage accueillant(e)s/parents
- casier direction/accueillant(e)s
- casier enseignant(e)s/accueillant(e)s
- tableau d'affichage responsable de projets/accueillant(e)s

### **III. Spécificités de l'accueil de Blegny**

## **1. ESPRIT DU LIEU D'ACCUEIL**

---

« Un accueil familial dans un cadre verdoyant au centre du village »

## **2. ESPACES**

---

### **2.1. Intérieurs**

- espace goûter dans une classe maternelle pour les 2,5 - 6 ans
- espace goûter dans le réfectoire pour les 6 - 12 ans
- réfectoire avec des tables adaptées à tous les âges
- local sieste (mercredi après-midi)

### **2.2. Extérieurs**

- cour avec préau et 3 territoires (jouer au ballon en courant, jouer en courant mais sans ballon, jouer sans courir)
- jardin

## **3. ACTIVITES**

---

### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- lecture de contes
- jeux de société
- jeux symboliques
- coin calme

### **3.2. Extérieures**

- module
- jeux peints au sol (chenille alphabet, jeux d'imitation, etc.)
- panier de basket
- table pique-nique
- bancs
- malle de jeux
- pique-nique dans le jardin
- goals (primaire)
- véhicules (maternelle)

### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- ludothèque
  - académie de musique (solfège, piano, flûte traversière, violon)
  - théâtre
  - étude surveillée
  - bibliothèque
-

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 2 accueillant(e)s : 7h00-8h15 et 7h30-8h15

### **4.2 Soir**

- 4 accueillant(e)s : 15h15-18h00, 15h15-17h15, 15h30-17h00 et 15h30-16h45

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 2 accueillant(e)s : 12h00-18h00 et 12h15-15h15

## **5. COMMUNICATION**

---

- tableau d’affichage accueillant(e)s/parents
- casier direction/accueillant(e)s
- tableau d’affichage responsable de projets/accueillant(e)s

## **III. Spécificités de l’accueil de Housse**

### **1. ESPRIT DU LIEU D’ACCUEIL**

---

« Housse qu’on s’amuse, Housse qu’on rit beaucoup et Housse qu’on se sent bien ! »

### **2. ESPACES**

---

#### **2.1. Intérieurs**

- réfectoire école maternelle (matin)
- réfectoire école primaire (soir et mercredi après-midi)
- salle de jeux (soir et mercredi après-midi)
- classe pour l’étude dirigée (soir)

#### **2.2. Extérieurs**

- cour maternelle avec préau (matin)
- cour primaire avec préau et 3 territoires (jouer au ballon en courant, jouer en courant mais sans ballon, jouer sans courir) (soir et mercredi après-midi)
- terrain de football (soir et mercredi après-midi)
- route en cul-de-sac (soir et mercredi après-midi)

### **3. ACTIVITES**

---

#### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- lecture de contes
- jeux de société
- jeux symboliques
- étude dirigée

#### **3.2. Extérieures**

- module dans la cour maternelle
- salon de jardin dans la cour primaire
- table pique-nique
- bancs
- football
- malle de jeux
- pique-nique à l’extérieur

#### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- psychomotricité et gymnastique
- éveil aux langues Speech Splash (Néerlandais et Anglais)
- étude surveillée

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 1 accueillant(e) : 7h00-8h15

### **4.2 Soir**

- 3 accueillant(e)s : 15h15-18h00, 15h15-17h15 et 15h30-17h30

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 1 accueillant(e) : 12h00-18h00

## **5. COMMUNICATION**

---

- casier direction/accueillant(e)s
- tableau d’affichage responsable de projets/accueillant(e)s

### III. Spécificités de l'accueil de Mortier

#### 1. ESPRIT DU LIEU D'ACCUEIL

---

« Un accueil familial faisant partie d'un village où il fait bon vivre »

#### 2. ESPACES

---

##### 2.1. Intérieurs

- réfectoire avec des tables adaptées à tous les âges
- classe travaux manuels
- classe pour l'étude dirigée

##### 2.2. Extérieurs

- cour maternelle avec préau
- cour primaire avec préau

#### 3. ACTIVITES

---

##### 3.1. Intérieures

- activités créatives
- lecture de contes
- jeux de société
- jeux symboliques
- coin calme
- étude dirigée

##### 3.2. Extérieures

- module dans la cour maternelle
- mur d'escalade dans la cour maternelle
- circuit au sol dans la cour primaire
- goals dans la cour primaire (à la belle saison)
- véhicules
- bancs
- malle de jeux

##### 3.3 Extrascolaires à proximité

- étude surveillée
- bibliothèque

#### 4. ENCADREMENT

---

##### 4.1 Matin

- 1 accueillant(e) : 7h00-8h15

##### 4.2 Soir

- 3 accueillant(e)s : 15h15-18h00, 15h15-17h00 et 15h30-17h15

##### 4.3 Mercredi après-midi

- 1 accueillant(e) : 12h00-18h00

#### 5. COMMUNICATION

---

- casier et groupe WhatsApp direction/accueillant(e)s
- tableau d'affichage responsable de projets/accueillant(e)s

### III. Spécificités de l'accueil de Saint-Remy

#### 1. ESPRIT DU LIEU D'ACCUEIL

---

« Un accueil familial dans un cadre verdoyant où il fait bon vivre »

#### 2. ESPACES

---

##### 2.1. Intérieurs

- réfectoire avec des tables adaptées à tous les âges
- salle de gymnastique
- classe pour l'étude surveillée
- local sieste (mercredi après-midi)

##### 2.2. Extérieurs

- cours avec préaux
- agora (terrain de foot et de basket)
- jardins

#### 3. ACTIVITES

---

### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- jeux de société
- jeux symboliques
- étude surveillée
- sieste

### **3.2. Extérieures**

- paniers de basket
- goals
- bancs
- malle de jeux

### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- chorale

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 1 accueillant(e) : 7h00-8h15

### **4.2 Soir**

- 3 accueillant(e)s : 15h15-18h00, 15h15-17h00 et 15h30-17h00

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 2 accueillant(e)s : 12h00-18h00 et 12h15-15h15

## **5. COMMUNICATION**

---

- casiers, calendrier mensuel des activités et groupe WhatsApp direction/accueillant(e)s
- tableau d’affichage responsable de projets/accueillant(e)s

## **III. Spécificités de l’accueil de Saive**

### **1. ESPRIT DU LIEU D’ACCUEIL**

---

« Un accueil dans un grand établissement mais un accueil où je compte évidemment ! »

### **2. ESPACES**

---

#### **2.1. Intérieurs**

- réfectoires avec des tables adaptées à tous les âges (évier, coin change, tableau, bibliothèque et mobilier de rangement)
- local sieste avec couchettes, couvertures et oreillers (mercredi après-midi)
- classes pour l’étude et pour l’école de devoirs comprenant différentes zones en fonction de l’âge des enfants

#### **2.2. Extérieurs**

- cour primaire P3 à P6 avec préau et 4 zones de jeux (jouer au ballon en courant, jouer en courant mais sans ballon, jouer sans courir, zone interdite)
- cour primaire P1-P2 avec jardin et préau
- cour maternelle avec préau et module

### **3. ACTIVITES**

---

#### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- lecture de contes
- jeux de société
- jeux symboliques
- coin calme
- sieste
- étude dirigée 2 x/semaine
- école des devoirs 2 x/semaine en partenariat avec le CFEE

#### **3.2. Extérieures**

- module (maternelle)
- véhicules (maternelle)
- tables pique-nique
- bancs
- malle de jeux
- pique-nique dans le jardin

### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- théâtre et musique (Académie César Franck de Visé)
- anglais et néerlandais (Speech Splash)
- judo (Bushido Club de Saive)
- multisports (hall omnisports)
- bibliothèque (commune)
- école de devoir (CFEF)
- étude surveillée

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 4 accueillant(e)s : 7h00-8h15 et 7h30-8h15 (maternelle et P1-P2) et 7h00-8h15 et 7h30-8h15 (primaire P3-P6)

### **4.2 Soir**

- 9 accueillant(e)s : 15h15-17h30, 15h15-17h15 et 15h30-17h15 (maternelle) et 15h15-18h00, 15h15-18h00, 15h15-17h15, 15h15-17h15, 15h15-16h15 et 15h45-17h15 (primaire)
- à partir de 17h00, regroupement des maternelles et des primaires

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 4 accueillant(e)s : 12h00-18h00, 12h15-15h15, 12h00-13h00 et 12h00-13h00 (maternelle et primaire)
- à partir de 13h00, regroupement des maternelles et des primaires

## **5. COMMUNICATION**

---

- tableau d’affichage accueillant(e)s/parents
- casier direction/accueillant(e)s
- tableau d’affichage responsable de projets/accueillant(e)s
- cahier de communication accueillant(e)s/accueillant(e)s
- casier direction/accueillant(e)s
- dossier spécifique à l’accueil extrascolaire remis aux accueillantes lors d’une réunion de rentrée reprenant :
  - l’horaire des accueillantes
  - les différents règlements (tableaux et pictogrammes) propres à chaque niveau d’âge
  - les listings de classes avec les noms et prénoms des élèves, leur photo et le nom du/de la titulaire
  - les accords tolèques
  - les contenus des malles à jeux
  - les fiches de réflexion adaptées aux différents âges
  - le calendrier de l’année scolaire

### **III. Spécificités de l’accueil de Trembleur**

## **1. ESPRIT DU LIEU D’ACCUEIL**

---

« Un super accueil dans une chouette petite école à taille humaine en pleine nature »

## **2. ESPACES**

---

### **2.1. Intérieurs**

- réfectoire
- salle de gymnastique
- classe pour l’étude

### **2.2. Extérieurs**

- cour avec préau
- petit espace vert

## **3. ACTIVITES**

---

### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- crochet
- lecture de contes
- jeux de société

- jeux symboliques

### **3.2. Extérieures**

- module
- bac à sable
- table pique-nique
- malle de jeux
- table de ping-pong (primaire)
- véhicules (maternelle)

### **3.3 Extrascolaires à proximité**

- étude surveillée

## **4. ENCADREMENT**

---

### **4.1 Matin**

- 1 accueillant(e) : 7h00-8h15

### **4.2 Soir**

- 2 accueillant(e)s : 15h15-18h00 et 15h40-17h00

### **4.3 Mercredi après-midi**

- 1 accueillant(e) : 12h00-18h00

## **5. COMMUNICATION**

---

- tableau d’affichage responsable de projets/accueillant(e)s

### **III. Spécificités de l’accueil des vacances scolaires**

## **1. ESPRIT DU LIEU D’ACCUEIL**

---

« Un accueil convivial, chaleureux, animé et en toute simplicité »

## **2. ESPACES**

---

### **2.1. Intérieurs**

- réfectoire
- local sieste

### **2.2. Extérieurs**

- cours avec préaux
- jardins

## **3. ACTIVITES**

---

### **3.1. Intérieures**

- activités créatives
- lecture de contes
- jeux de société
- jeux symboliques
- coin calme
- cuisine
- sieste

### **3.2. Extérieures**

- module
- table pique-nique
- bancs
- malle de jeux
- pique-nique dans le jardin
- petites excursions

## **4. ENCADREMENT**

---

- 1 accueillant(e) pour 10

## **5. COMMUNICATION**

---

- farde responsable de projets/accueillant(e)s
- communications téléphoniques

Article 2 : le présent Projet d’accueil entrera en vigueur le 8 juillet 2023 s’il a été approuvé par l’Office de la Naissance et de l’Enfance (ONE) et au plus tard, le 28 août 2023, après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 3 : la présente décision annule et remplace celle du 30 septembre 2013 qui créait un opérateur d'accueil et en adoptait le règlement d'ordre intérieur et le projet d'accueil ainsi que celle du 30 septembre 2021 qui modifiait le règlement d'ordre intérieur de l'accueil temps libre dans les écoles communales de l'entité de Blegny.

Article 4 : copie de la présente délibération sera transmise à l'Office de la Naissance et de l'Enfance (ONE) pour information.

## **12. Personnel communal – Statut pécuniaire – Modification.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le statut pécuniaire du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 3 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 18 avril 2023 ;

Considérant que l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel communal précise que :

*« Le Collège communal peut désigner, parmi le personnel d'encadrement du service des travaux (agent technique en chef, contremaître en chef, contremaître et brigadiers) ainsi que parmi le personnel ayant des missions de conciergerie, un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € leur sera accordé.*

*Ce même supplément est également accordé, aux mêmes conditions, au responsable PlanU au responsable D5 et / ou au Dir-Info ainsi qu'au coordinateur psychosocial local qui peuvent être appelés à tout moment pour une mise en œuvre du plan d'urgence.*

*Cette mission s'exerce à tout endroit où sa présence est requise, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.*

*Ce supplément de traitement ne peut pas être cumulé avec tout autre avantage compensatoire pour les mêmes prestations.*

*L'octroi de cette indemnité sera suspendu à partir du moment où l'absence pour maladie de l'agent aura dépassé un mois » ;*

Considérant que le fait que l'agent soit susceptible de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24 suffit à justifier l'octroi d'un supplément de traitement ;

Considérant qu'il serait légitime que les heures supplémentaires effectuées dans le cadre de ces dépannages urgents, en dehors des heures de travail, puissent donner lieu à récupération ;

Considérant qu'il s'indique de préciser, dans l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel communal, que le supplément de traitement est indexé ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

### **DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de modifier l'article 34 ter du statut pécuniaire du personnel communal comme suit :

*« Le Collège communal peut désigner, parmi le personnel d'encadrement du service des travaux (agent technique en chef, contremaître en chef, contremaître et brigadiers) ainsi que parmi le personnel ayant des missions de conciergerie, un ou des agents comme étant susceptible(s) de devoir effectuer des dépannages urgents 24 heures sur 24. Un supplément annuel de traitement de 2.114,35 € (rattaché à l'indice pivot 138,01) leur sera accordé.*

*Ce même supplément est également accordé, aux mêmes conditions, au responsable PlanU au responsable D5 et / ou au Dir-Info ainsi qu'au coordinateur psychosocial local qui peuvent être rappelés à tout moment pour une mise en œuvre du plan d'urgence.*

*Cette mission s'exerce à tout endroit où sa présence est requise, tant les jours ouvrables que les dimanches et jours fériés.*

*Les heures de prestations qui auront été effectuées dans le cadre de ces dépannages urgents seront récupérables à 100 %.*

*L'octroi de cette indemnité sera suspendu à partir du moment où l'absence pour maladie de l'agent aura dépassé un mois. »*

Article 2 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

### **13. Personnel communal – Règlement de travail – Modifications.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures ;

Vu le règlement de travail du personnel communal et ses modifications ultérieures ;

Vu le procès-verbal de la réunion de négociation syndicale du 3 avril 2023 ;

Vu le protocole d'accord relatif à cette réunion ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune/CPAS du 18 avril 2023 ;

Considérant que l'article 6, §4 du règlement de travail du personnel communal précise, notamment, que l'horaire de travail suivant est applicable aux membres du personnel ouvrier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août : de 6h à 12h et de 12h30 à 14h du lundi au jeudi ; et de 6h à 12h et de 12h30 à 14h30 le vendredi ;

Considérant que plusieurs agents ont manifesté le souhait de voir cet horaire modifié ;

Considérant que plusieurs propositions ont été soumises à un vote le 28 octobre 2022 et que l'horaire suivant a été retenu par la majorité des ouvriers ayant participé à celui-ci : de 7h à 12h et de 12h30 à 15h15 du lundi au jeudi ; et de 7h à 12h et de 12h30 à 14h30 le vendredi ;

Considérant que suite à la réforme des rythmes scolaires, le calendrier des congés a été modifié ;

Considérant qu'il s'indique, dès lors, d'adapter le 4<sup>ème</sup> paragraphe de l'article 13 du règlement de travail portant sur le régime de congés en conséquence ;

Considérant qu'il s'indique d'apporter, dans l'article 22 du règlement de travail, des précisions, concernant les modalités d'application d'une éventuelle sanction pour les agents arrivant en retard au travail ;

Considérant qu'il s'indique de modifier l'annexe 3 du règlement de travail du personnel communal répertoriant les horaires des travailleurs à temps partiel (hors personnel d'entretien), étant donné que ceux-ci ne sont plus tous d'application ;

Considérant qu'il s'indique d'insérer, dans le règlement de travail du personnel communal, des directives concernant l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de l'Administration communale ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : que les dispositions reprises dans l'article 6, §4 du règlement de travail du personnel communal précisant que :

*« L'horaire suivant s'applique au personnel ouvrier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :*

*Du lundi au jeudi :*

*de 6h à 12h*

*et de 12h30 à 14h*

*Le vendredi :*

*de 6h à 12h*

*et de 12h30 à 14h30 »*

*seront remplacées par :*

*« L'horaire suivant s'applique au personnel ouvrier du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août :*

*Du lundi au jeudi :*

*de 7h à 12h*

*et de 12h30 à 15h15*

*Le vendredi :*

*de 7h à 12h*

*et de 12h30 à 14h30 ».*

Article 2 : Les dispositions reprises dans l'article 13, §4 du règlement de travail du personnel communal précisant que :

*« Uniquement pour les auxiliaires professionnels affectés aux écoles, les vacances annuelles sont prises collectivement au mois de juillet. Les jours de congés restants pourront être pris entre le 1<sup>er</sup> et le 15 août et/ou durant les vacances de printemps et/ou d'hiver. Les dates précises de prise des congés seront fixées par le responsable du personnel ou le Directeur général en concertation avec l'agent. Une demande écrite devra être introduite par l'agent au plus tard 2 semaines avant la prise du congé et devra être signée pour accord. »*

seront remplacées par :

*« Uniquement pour les auxiliaires professionnels affectés aux écoles, les vacances annuelles devront être prises durant les périodes suivantes (en fonction du quota de congés dont dispose l'agent) :*

- Les 3 premières semaines de vacances scolaires au mois de juillet ;*
- Une semaine maximum, au choix de l'agent, durant les congés de détente ;*
- Une semaine maximum, au choix de l'agent, durant les congés de printemps ;*
- Une semaine maximum, au choix de l'agent, durant les congés d'automne ;*
- Une semaine maximum, au choix de l'agent, durant les congés d'hiver ;*

*Les éventuels jours de congés restants pourront être pris, durant les vacances scolaires, aux dates fixées par le responsable du service du personnel ou le Directeur général en concertation avec l'agent. Une demande écrite devra être introduite par l'agent au plus tard 2 semaines avant la prise du congé et devra être signée pour accord ».*

**Article 3 :** Les dispositions suivantes seront ajoutées dans l'article 22 du règlement de travail du personnel communal :

*« Sanction en cas d'arrivées tardives :*

- l'agent qui arrive 3 fois en retard à compter du 1<sup>er</sup> janvier reçoit un courrier d'avertissement ;*
- si toutefois, malgré cet avertissement, l'agent arrive à nouveau en retard au travail à 2 reprises (ce qui correspond au 5<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier), il recevra un courrier l'informant que les éventuels retards à venir seront sanctionnés de la manière suivante : une amende équivalente à 1/5 de sa rémunération journalière au 1<sup>er</sup> retard suivant la réception de ce courrier (ce qui correspond au 6<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier), à 2/5 de cette rémunération au 2<sup>ème</sup> retard (ce qui correspond au 7<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier), à 3/5 au 3<sup>ème</sup> retard (ce qui correspond au 8<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier), à 4/5 au 4<sup>ème</sup> retard (ce qui correspond au 9<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier) et la totalité de cette rémunération à partir du 5<sup>ème</sup> retard (ce qui correspond au 10<sup>ème</sup> retard depuis le 1<sup>er</sup> janvier). Le total des retenues pratiquées ne pourra dépasser 20 % du salaire net /mois.*

*Si l'agent souhaite s'exprimer sur les causes de ces retards, il peut adresser un courrier au Collège communal ».*

**Article 4 :** Les dispositions reprises dans l'annexe 3 du règlement de travail concernant les horaires de travail des membres du personnel ouvrier, administratif et des bibliothèques travaillant à temps partiel seront remplacées par :

**« PERSONNEL OUVRIER :**

Les prestations seront effectuées entre 8h et 16h30 du lundi au jeudi et entre 8h et 14h30 le vendredi, dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité et qui aura été annexé à son contrat de travail ou à la délibération concernant sa désignation.

Du 1<sup>er</sup> juillet au 31 août, les prestations seront effectuées entre 7h et 15h15 du lundi au jeudi et entre 7h et 14h30 le vendredi, dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité et qui aura été annexé à son contrat de travail ou à la délibération concernant sa désignation.

**PERSONNEL ADMINISTRATIF :**

Les prestations seront effectuées entre 8h et 17h du lundi au jeudi et entre 8h et 15h le vendredi dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité et qui aura été annexé à son contrat de travail ou à la délibération concernant sa désignation.

Lorsqu'elles seront organisées, les permanences auront lieu entre 17h et 19h le jeudi et entre 9h et 12h le 2<sup>ème</sup> samedi du mois.

**PERSONNEL DES BIBLIOTHEQUES :**

Les prestations seront effectuées entre 8h et 19h30 du lundi au vendredi et entre 9h et 13h le samedi, dans le respect de l'horaire qui aura été établi en concertation entre l'agent et l'autorité et qui aura été annexé à son contrat de travail ou à la délibération concernant sa désignation. »

Article 5 : Une 4<sup>ème</sup> annexe sera ajoutée au règlement de travail comprenant les directives suivantes relatives à l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau au sein de l'Administration communale :

« Les présentes directives, qu'il appartient à tout agent de respecter, sont adoptées dans le but d'informer les agents sur l'usage qu'ils peuvent faire des moyens informatiques mis à leur disposition par la Commune, de garantir l'intégrité du système informatique de la Commune, de maintenir un environnement de travail professionnel et de protéger les informations qui sont la propriété de la Commune, tout en garantissant l'équilibre des intérêts de chacun.

**1) Objet et portée des directives :**

Le présent document définit la position de la Commune à propos de l'utilisation par l'agent des moyens de communication électroniques en réseau (accès à internet, utilisation des courriers électroniques, ...). Par « données de communication en réseau », on entend les données relatives aux communications électroniques transitant par réseau tant interne qu'externe, entendues au sens large et indépendamment du support par lequel elles sont transmises ou reçues par un agent dans le cadre de la relation de travail.

La violation avérée des présentes directives peut donner lieu à l'application des procédures et sanctions définies selon le régime statutaire ou contractuel de l'agent.

**2) Responsabilités :**

Le matériel informatique est un outil de travail qui appartient à la Commune et qui est mis à la disposition des agents.

Chaque agent disposant d'un accès aux systèmes d'information de l'Administration communale reçoit un login (nom d'utilisateur) pour lequel il choisit un mot de passe. Ce dernier ne peut être communiqué à autrui excepté dans le cas décrit au 2<sup>ème</sup> tiret du 4<sup>ème</sup> paragraphe du point 3.1 ci-après.

**3) Mesures de sécurité et instructions :**

L'usage des moyens informatiques (systèmes de communication en réseau : accès à internet, courriers électroniques, ...) mis à disposition des agents par la Commune est en principe exclusivement professionnel.

**3.1 Utilisation du courrier électronique :**

La Commune ne tolère pas l'utilisation du système de messagerie électronique à des fins privées.

Dans le cadre de leurs relations professionnelles, les agents sont tenus d'utiliser exclusivement leur adresse électronique professionnelle.

En aucun cas, le courrier électronique ne pourra être utilisé à l'une des fins prohibées décrites au point 3.3 ci-après. En cas d'utilisation non autorisée du courrier électronique, la Commune ne pourra être tenue pour responsable du contenu des messages envoyés ou reçus par les agents.

En cas d'absence d'un agent disposant d'une adresse nominative, les règles suivantes sont d'application :

- Lorsque l'agent prévoit d'être absent, il met en place une procédure de réponse automatique aux courriers électroniques entrants, stipulant qu'il est absent et que son correspondant doit s'adresser à un collègue. Ce dernier aura été averti par l'agent préalablement et son accord aura été requis.
- En cas d'absence inopinée de l'agent, la continuité des services doit pouvoir être assurée. Dans ce but, une procédure de réponse automatique d'absence aux courriers électroniques entrants est installée rapidement précisant au correspondant que l'agent est absent et qu'il peut, s'il le souhaite, s'adresser à un collègue.

A cette fin, chaque agent désigne un ou deux collègue(s) qui sera/seront habilité(s) à mettre en place cette procédure (moyennant son/leur accord). Il lui/leur communique son mot de passe et l'/les informe de tout changement de celui-ci. Ce(s) collègue(s) est/sont tenu(s) de ne pas communiquer le mot de passe à autrui (que la demande vienne de l'extérieur ou d'un agent).

Par ailleurs, des enveloppes datées, mentionnant le nom de l'agent, signées et scellées par lui, contenant son code d'accès personnel seront conservées dans le coffre-fort se trouvant dans le bureau du Directeur financier. Ces enveloppes ne pourront être ouvertes qu'en cas de grande nécessité, par un supérieur hiérarchique.

En cas de modification de son code d'accès, l'agent est tenu de fournir, au service du personnel, une enveloppe contenant le nouveau mot de passe, datée, scellée par lui et mentionnant son nom.

En cas de départ définitif d'un agent, le chef de service ou le Directeur général informe celui-ci que son compte sera désactivé à son départ et qu'il n'aura, dès lors, plus accès à sa messagerie de la Commune.

Avant son départ, l'agent :

- reprend ou efface ses éventuels e-mails privés avant son départ ;
- transfère à qui de droit le contenu de sa messagerie potentiellement utile au suivi des activités du service ;
- installe le message automatique suivant :

« *Bonjour,*

*Je ne travaille plus au sein du service ... de l'Administration communale de Blegny.*

*Merci d'envoyer vos courriels à l'adresse suivante : ...*

*Bien à vous.*

*(prénom et nom de l'agent). »*

Au moment du départ de l'agent, son compte est désactivé.

Afin d'assurer la continuité des activités de l'organisation, l'Administration communale maintient les messageries des agents en sortie définitive actives pendant 2 mois avec renvoi automatique d'un message avertissant le départ de l'agent.

Durant cette période où le compte de l'agent sorti est désactivé, mais sa messagerie toujours connectée, la messagerie et son contenu ne seront ni ouverts ni consultés, sauf situations exceptionnelles validées par le Directeur général.

### **3.2 Utilisation d'internet :**

La Commune fournit à ses agents l'accès à internet à des fins professionnelles.

Toutefois, l'exploration d'internet à des fins privées est acceptée, mais ne peut en rien porter atteinte au bon fonctionnement du réseau ou à la productivité de l'agent.

Elle se fera exclusivement en dehors des heures de travail.

Lorsqu'ils parcourent internet, les agents doivent respecter les dispositions visées au point 3.3 ci-après.

La Commune n'assume aucune responsabilité à l'égard de ses agents en ce qui concerne les sites visités et le contenu de ceux-ci.

La Commune se réserve le droit de bloquer à tout moment et sans avertissement préalable l'accès à certains sites ou type de fichiers.

### **3.3 activités prohibées :**

Considérant que le matériel informatique est la propriété de la Commune, que sa responsabilité peut être engagée du fait de l'usage qui en serait fait par les agents et qu'il est nécessaire d'assurer le bon fonctionnement de l'infrastructure informatique de la Commune, il est interdit d'utiliser des moyens de communication électroniques en réseau notamment en vue de :

- la diffusion ou le téléchargement de données protégées par le droit d'auteur, en violation des lois protégeant le droit d'auteur ;
- la retransmission de messages électroniques en l'absence de but professionnel légitime, dans des circonstances de nature à porter préjudice à la Commune ou à l'auteur du message originel ;
- l'envoi de messages ou la consultation de sites de jeux ou de sites internet dont le contenu est susceptible de porter atteinte à la dignité d'autrui, notamment l'envoi de messages ou la consultation de sites racistes, révisionnistes, érotiques ou pornographiques, de même que les sites prônant la discrimination sur base du sexe, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la religion, des convictions philosophiques ou politiques d'une personne ou d'un groupe de personnes ;
- la diffusion d'informations confidentielles relatives à la Commune, à ses partenaires ou aux agents, sauf dans le cadre strict de la conduite des dossiers de la Commune ;

- l'utilisation des systèmes de communication en réseau (e-mail, internet, ...) dans le cadre d'une activité professionnelle ou politique étrangère à la relation de travail liant l'employé à la Commune ;
- la participation, au départ de l'infrastructure de la Commune, à un « forum de discussion » ou « newsgroup », qui ne soit pas professionnel ;
- l'envoi ou la réception sollicitée de messages/images d'un volume excédant 5 Gb, sauf dans les cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- l'envoi et/ou, en cas de réception, l'ouverture de fichiers exécutables (.EXE), en raison de la menace sérieuse qu'ils constituent pour la stabilité et la sécurité du réseau de la Commune (virus etc.), de même que le téléchargement de programmes, sauf dans le cas où l'exercice de la fonction le requiert ;
- la participation à des « chaînes de lettres », « pyramides » et procédés analogues ;
- plus généralement, l'utilisation des moyens de communication électroniques en réseau dans le cadre d'une activité illégale, quelle qu'elle soit.

#### **4) Droits de l'agent :**

Le travailleur a le droit d'accéder aux données le concernant traitées par l'employeur. Il a également le droit de faire rectifier toute donnée à caractère personnel incorrecte le concernant.

Dans le mois qui suit l'introduction d'une telle demande écrite, l'employeur doit communiquer son point de vue ou, le cas échéant, les rectifications apportées aux données concernant le travailleur.

Chaque travailleur a en outre le droit d'obtenir l'effacement de toute donnée à caractère personnel le concernant qui est non pertinente, ou dont l'enregistrement, la communication ou la conservation sont interdits. Dans le mois qui suit l'introduction de la requête, l'employeur doit signaler s'il a donné suite à la demande d'effacement et si oui, dans quelle mesure.

Si une situation dans laquelle l'agent souhaite exercer ses droits venait à se produire, ce dernier peut s'adresser au Directeur général par courrier ou par e-mail. »

Article 6 : conformément à l'article L3131-1, §1<sup>er</sup>, 2°, la présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans le cadre de l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### **14. Déclassement et mise au rebut d'un véhicule communal.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Commune de Blegny est propriétaire d'une camionnette immatriculée en 2007, de marque OPEL, type COMBO-C/AG11/1AO5KGCBA5 (55 KW – 1248 cm<sup>3</sup> – moteur Diesel), portant le numéro de châssis WOLOXCFO674451266, ayant à son compteur 184.763 km ;

Considérant que ce véhicule est vétuste et ne peut plus être utilisé par le service des Travaux, à moins d'engendrer des frais au-delà de sa valeur (moteur à remplacer) ;

Considérant dès lors qu'il est opportun de déclasser et de mettre au rebut le véhicule susmentionné afin de ne pas encombrer inutilement les espaces de stockage communaux ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de déclasser le véhicule de marque OPEL, type COMBO-C/AG11/1AO5KGCBA5 (55 KW – 1248 cm<sup>3</sup> – moteur Diesel), portant le numéro de châssis WOLOXCFO674451266.

Article 2 : d'évacuer l'épave du véhicule susvisé.

Article 3 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

#### **15. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire – Créartitude Blegny.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'un local (ancien local 13-17) sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY ;

Vu le souhait de l'association CREARTITUDE BLEGNY de pouvoir continuer à disposer de ce local pour y organiser ses ateliers d'activités créatives et culturelles ainsi que des stages ;  
Considérant que la convention d'occupation s'est terminée le 31 décembre 2022 et qu'elle avait été octroyée sur décision du Collège communal du 13 décembre 2021 puisque l'occupation était totalement gratuite ;

Considérant qu'au vu de l'inflation exponentielle des coûts des énergies, il s'indique de demander une participation pour ces frais à l'instar de ce qui est demandé aux autres associations qui occupent des locaux communaux ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser une nouvelle convention avec l'association CREARTITUDE BLEGNY ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec l'association CREARTITUDE BLEGNY, pour l'occupation d'un local sis Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY (ancien local 13-17), telle que reprise ci-dessous :

### **Convention d'occupation précaire**

#### **ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part, la Commune de BLEGNY, ci-après dénommée « le propriétaire », représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal prise en séance du 27 avril 2023 ;

**Et**

l'association CREARTITUDE BLEGNY, dont le siège social est sis XXXXX à XXXXX, représentée par XXX XXX, Présidente de l'atelier, ci-après dénommée « l'occupant »,

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire, d'un local (ancien local 13-17) situé Espace Simone Veil, 8 à 4670 BLEGNY, tel qu'il est représenté en jaune sur le plan à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

#### **Article 2 : Motif de la convention**

Le local est inoccupé pour l'instant et fera l'objet d'une nouvelle affectation dans le futur. Cette convention vise ainsi à le valoriser jusqu'à sa nouvelle affectation ou sa transformation éventuelle.

#### **Article 3 : Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 350,00 euros pour l'occupation du local visé à l'article 1<sup>er</sup>.

L'indemnité susvisée est payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

L'installation de tout dispositif dans le local sera à charge de l'occupant et devra être enlevé par ses soins dès la fin de la convention.

L'association CREARTITUDE BLEGNY s'engage également à organiser les activités suivantes :

- 1 activité par semaine d'accueil extrascolaire organisé par la Commune de Blegny durant les vacances scolaires (autres que celles des mois de juillet et août), pour un groupe de 15 enfants maximum et dont la tranche d'âge est située entre 6 et 12 ans. L'activité se déroulera sur le lieu d'accueil des enfants.
- 1 activité par saison (à l'exception des mois de juillet et août) à destination des Seniors, pour un groupe de 15 personnes maximum.

#### **Article 4 : Durée de la convention**

L'occupation est réputée avoir pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

#### **Article 5 : Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation sans préavis.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Article 6 : Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du local visé à l'article 1, sans accord préalable et écrit du propriétaire.

**Article 7 : Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper le bien en personne prudente et raisonnable et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

**Article 8 : Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Article 9 : Intérêts de retard**

Sans préjudice à tout autre droit et action du propriétaire, toute somme due ou à devoir par l'occupant en vertu de la présente convention est productive, à dater de son exigibilité, de plein droit et sans mise en demeure, d'un intérêt de 10 % l'an.

**Article 10 : Modifications et transformations**

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

**Article 11 : Assurances**

L'occupant doit souscrire toute assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation. Il en transmettra copie au propriétaire dans les plus brefs délais.

Fait en double exemplaire à ....., le..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire

Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

**16. Patrimoine – Convention d'occupation à titre précaire - Rue Entre-deux-Villes 2 à Blegny – Renouvellement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa décision du 27 août 2020 de marquer son accord sur l'acquisition de gré à gré et pour cause d'utilité publique des biens (bâtiment et terrain) sis rue Entre-deux-Villes, 2 et 4 à 4670 BLEGNY, cadastrés sur BLEGNY, Division 1/TREMBLEUR, Section B, n° 497w et 497v ;

Vu ses décisions du 31 mars 2022, 24 novembre 2022 et 23 mars 2023 de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec XXXX XXXX pour une partie du bien sis XXXX XXXX ;

Considérant que cette convention se termine le 30 avril 2023 ;

Considérant que XXXX XXXX nous a informés par téléphone que les travaux d'aménagement du bien dans lequel la sandwicherie doit s'installer de manière définitive connaissent de nouveaux retards et que, par conséquent, il souhaite pouvoir encore prolonger l'occupation de la partie du bâtiment communal susmentionné dans l'attente de la finalisation de ses travaux ainsi que l'espace privé extérieur situé à côté dudit bâtiment ;

Considérant que rien ne s'oppose au renouvellement de la convention d'occupation précaire pour le bien susvisé, mais que ce dernier devra être libéré dès que les projets communaux sur ledit bien seront mis en oeuvre ;

Considérant qu'il s'indique de formaliser cette occupation ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention d'occupation précaire avec XXXX XXXX pour la partie du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY, telle que reprise ci-dessous :

**Convention d'occupation précaire**

**ENTRE LES SOUSSIGNES :**

D'une part, la Commune BLEGNY, représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, dont le siège est sis rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY, agissant en vertu d'une délibération du Conseil communal du 27 avril 2023, ci-après dénommée "le propriétaire",

**ET**

D'autre part, XXXX XXX rue XXXX à XXXX, ci-après dénommé "l'occupant",

**IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

Le propriétaire cède l'usage, à titre précaire :

- d'un espace, tel que repris sous liseré jaune sur le schéma repris en annexe, d'une superficie de 45 m<sup>2</sup> environ, situé au rez-de-chaussée du bien sis rue Entre-deux-Villes, 2 à 4670 BLEGNY ;
- de l'espace privé sis à côté dudit bien tel que repris en orange sur le plan ci-annexé, à l'occupant, qui l'accepte.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

**Article 2 : Motif de la convention**

Le bien visé à l'article 1<sup>er</sup> est directement concerné par les projets communaux d'aménagement du centre de Blegny. La présente convention vise à valoriser le bien jusqu'à la mise en œuvre des projets communaux.

Cette convention vise également à permettre à l'occupant de pouvoir continuer l'activité de sa sandwicherie en attendant la réalisation des travaux d'aménagement du bien dans lequel le commerce doit s'installer.

**Article 3 : Durée de la convention**

L'occupation prendra cours le 1<sup>er</sup> mai 2023 et prendra fin le 30 juin 2023.

Elle prendra fin dès que le motif pour lequel elle a été conclue est réalisé ou par résiliation.

**Article 4 : Prix et charges**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité mensuelle de 450,00 euros, hors charges, payable anticipativement sur le compte BE28 0910 2153 3120 ouvert au nom de l'Administration Communale de Blegny, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

En cas de mois d'occupation entamé, cette indemnité sera due au prorata du nombre de jours d'occupation.

L'occupant paiera ses charges et supportera seul tous les frais liés à son installation et à son bon fonctionnement.

**Article 5 : Résiliation**

Il est mis un terme à l'occupation moyennant un préavis d'1 mois.

Si l'occupant manque gravement à ses obligations ou en cas de liquidation, de faillite ou de concordat, le propriétaire peut immédiatement mettre un terme à l'occupation sans préavis et sans aucune indemnité de quelque nature que ce soit.

Dans tous les cas, aucune indemnité de rupture n'est due.

**Article 6 : Interdiction de cession**

L'occupant ne peut céder, en tout ou en partie, l'usage du bien visé à l'article 1.

**Article 7 : Usage des lieux**

L'occupant s'engage à occuper les lieux en bon père de famille et à en assumer l'entretien.

L'occupant veillera tout particulièrement à respecter la tranquillité du voisinage en évitant tout tapage.

L'espace privé pourra être occupé par des tables et des chaises sans déborder sur le domaine public (trottoir, voirie) et devra être maintenu propre en tout temps.

**Article 8 : Entretien**

L'occupant reconnaît avoir reçu le bien en bon état d'entretien et s'engage, à la fin de la convention, à le restituer dans le même état au propriétaire.

Un état des lieux pourra être dressé à la simple demande du propriétaire.

**Article 9 : Modifications et transformations**

L'occupant ne peut modifier ou transformer le bien sans l'accord écrit et préalable du propriétaire.

A la fin de l'occupation par l'occupant, et ce, quelle qu'en soit la cause, le propriétaire pourra, sauf convention expresse constatée par écrit, conserver, sans indemnité, tous les travaux exécutés par l'occupant dans l'immeuble, et ce, quelles que soient leur nature et importance.

Toutefois, le propriétaire conservera la faculté d'exiger le rétablissement des lieux dans leur état primitif, aux frais de l'occupant.

#### **Article 10 : Assurances**

L'occupant doit souscrire une assurance incendie ainsi que toute autre assurance que souscrirait une personne prudente et raisonnable, qu'elle soit imposée ou non par la législation.

L'occupant souscrira également une assurance responsabilité civile relative à ses activités propres de façon à couvrir contre tous risques les tiers se trouvant dans les lieux occupés.

Sur simple demande du propriétaire, l'occupant sera tenu de justifier du paiement des primes d'assurances et de présenter les polices d'assurances contractées.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle du chef du propriétaire.

Fait en double exemplaire à Blegny, le ..... dont chaque partie déclare avoir reçu un exemplaire. Suivent les signatures.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **17. Patrimoine – Apport gratuit à la Commune de Blegny – Portrait du Docteur Hubert Delfosse.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu le courrier daté du 25 mars 2023 des Consorts XXXX par lequel ils souhaitent faire un apport à titre gratuit à la commune de Blegny d'un tableau peint à l'huile reprenant le portrait du docteur en médecine Hubert DELFOSSE ;

Considérant que ce médecin, également appelé « médecin des pauvres » ; a vécu et exercé à Saive ; qu'il était connu et apprécié de tous les silvatiens ; qu'il a été le médecin attitré du charbonnage des « Quatre Jean » à Queue du Bois ;

Considérant que ce tableau présente un intérêt historique étant donné que le Docteur Hubert DELFOSSE a marqué l'histoire locale et que son souvenir mérite de perdurer dans la mémoire collective au-delà de l'attribution du nom d'une rue de Saive déjà existante ;

Considérant que cet apport est conditionné à la conservation de l'œuvre sur la Commune ;

Considérant que cette œuvre pourrait, par exemple, être accueillie à la Maison du Patrimoine ;

Après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'approuver l'apport gratuit d'un tableau peint à l'huile reprenant le portrait du docteur en médecine Hubert DELFOSSE à la commune de Blegny, cet apport étant conditionné à la conservation de l'œuvre sur la Commune.

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision et de réceptionner le tableau susvisé.

### **18. Patrimoine – Mise à disposition de parcelles communales sises Chemin des Tessonns à Mortier.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la commune de Blegny est propriétaire de parcelles sises Chemin des Tessonns à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m², n° 343 d'une surface de 2.000 m², n° 342 d'une surface de 2.860 m² et n° 346 d'une surface de 5.180 m² ;

Considérant que ces parcelles sont actuellement libres d'occupation ;

Considérant qu'il s'indique d'entretenir ces parcelles ;

Considérant néanmoins que la commune de Blegny souhaite garder la maîtrise de ces parcelles et ne désire pas octroyer une occupation par la conclusion d'un bail à ferme ;

Considérant qu'une mise à disposition, pour une période déterminée, des prairies à un particulier non agriculteur et pour lequel le bail à ferme n'est pas d'application peut être envisagée ;  
Considérant le courriel de XXXX XXXX, dont la propriété jouxte les terrains communaux susvisés, par lequel il marque son intérêt pour l'occupation des prairies communales susmentionnées ;  
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : de marquer son accord sur la convention de mise à disposition avec XXXX XXXX, domicilié XXXX à XXXX pour l'occupation des prairies communales sises Chemin des Tesson à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m<sup>2</sup>, n° 343 d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup>, n° 342 d'une surface de 2.860 m<sup>2</sup> et n° 346 d'une surface de 5.180 m<sup>2</sup>, soit une surface totale de 12.980 m<sup>2</sup>, telle que reprise ci-dessous :

|                                                      |
|------------------------------------------------------|
| <b>CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN TERRAIN</b> |
|------------------------------------------------------|

**ENTRE**

d'une part,

**La COMMUNE DE BLEGNY** dont le siège social est établi à 4670 BLEGNY, rue Troisfontaines 11, ici représentée par Monsieur Arnaud GARSOU, Bourgmestre, et Madame Ingrid ZEGELS, Directrice générale, agissant sur base d'une décision du Conseil communal du 27 avril 2023,

dénommée ci-après la première nommée ou **le propriétaire**,

**ET**

d'autre part,

XXXX XXXX domicilié XXXX à XXXX,

dénommé ci-après le second nommé ou **l'occupant**.

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 : Objet de la présente mise à disposition**

La première nommée met à la disposition du second nommé des parcelles de terrain sises Chemin des Tesson à Mortier, cadastrées sur Blegny DIV2/MORTIER, Section A, n° 339 d'une surface de 2.940 m<sup>2</sup>, n° 343 d'une surface de 2.000 m<sup>2</sup>, n° 342 d'une surface de 2.860 m<sup>2</sup> et n° 346 d'une surface de 5.180 m<sup>2</sup>, telles que représentées sur le plan ci annexé.

L'occupant reconnaît expressément que la loi sur les baux commerciaux, la loi sur le bail de résidence principale et la loi sur le bail à ferme ne sont pas applicables à la présente convention.

Cette convention vise à valoriser les terrains susvisés en permettant à la Commune d'en garder la maîtrise et en permettant à un particulier non agriculteur de pouvoir y laisser paître ses animaux de loisirs et y récolter l'herbe nécessaire à leur nourrissage pendant la période hivernale.

**Article 2 : Durée**

L'occupation prend cours le 1<sup>er</sup> mai 2023 pour se terminer le 31 décembre 2024.

**Article 3 : Redevance d'occupation**

L'occupant s'engage à payer, en contrepartie de cette occupation, une indemnité de :

- 290 euros, pour l'année 2023,

- 435 euros, pour l'année 2024,

payable anticipativement sur le compte du propriétaire BE67 0910 0041 3287 ouvert au nom de l'Administration communale de BLEGNY, rue Troisfontaines, 11 à 4670 BLEGNY.

**Article 4 : Assurance**

L'occupant s'engage à respecter le bien mis à sa disposition ainsi qu'à prendre ses dispositions en matière d'assurances.

L'occupant renonce expressément à tout recours qu'il serait en droit d'exercer à l'encontre du propriétaire du chef des dégâts causés à ses installations par suite de sinistre, sauf faute grave ou intentionnelle dans le chef du propriétaire.

**Article 5 : Sous-location et cession de droit**

En aucun cas l'occupant n'est autorisé à sous-louer, à titre gratuit ou onéreux, ni à céder, en tout ou partie, à un tiers les droits et obligations lui incombant en vertu de la présente convention. Cela implique qu'aucun tiers ne peut occuper le terrain à quelque titre que ce soit et pour quelle qu'activité que ce soit.

**Article 6 : Etat des lieux**

Le terrain est mis à disposition de l'occupant dans l'état où il se trouve, état bien connu de ce dernier.

#### **Article 7 : Obligations de l'occupant**

L'occupant s'engage à jouir du terrain en personne prudente et raisonnable. Il maintiendra le terrain occupé en bon état d'entretien. Il supportera les frais de réparation des dommages ou dégradations, de quelque nature que ce soit au niveau du terrain, résultant de son occupation.

Il est interdit à l'occupant de changer l'affectation et la destination du terrain ni de l'utiliser à d'autres fins que celles pour lesquelles l'occupation a été accordée conformément à l'article 1.

Pareillement, il est interdit à l'occupant d'apporter une quelconque modification au bien mis à disposition sans avoir préalablement obtenu l'accord écrit du propriétaire.

#### **Article 8 : Manquements de l'occupant**

En cas de manquement par l'occupant aux obligations imposées par la présente convention, le propriétaire aura le droit de faire exécuter les réparations nécessaires aux frais de l'occupant et de lui réclamer des frais et dédommagements, s'il échet.

Le propriétaire pourra également, par courrier recommandé à la poste, mettre l'occupant en demeure de se conformer auxdites obligations.

A défaut de suite apportée à la mise en demeure endéans un délai de 15 jours, le propriétaire aura la faculté de mettre fin unilatéralement à la convention en informant l'occupant par pli recommandé à la poste, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée par l'occupant. Dans cette hypothèse, l'occupant devra avoir vidé complètement les lieux dans un délai de 7 jours prenant cours au jour de l'expédition du courrier de renon.

#### **Article 9 : Bonne gouvernance**

Les parties s'engagent également à respecter intégralement les normes, législations, prescriptions et codes de bonne pratique non énumérés mais nécessaires à la réalisation de l'objet de la présente convention.

Les parties déclarent et certifient que la présente convention constitue l'intégralité de leur accord.

Fait à ....., le ....., en 2 exemplaires originaux, chaque partie déclarant avoir reçu le sien.

Suivent les signatures

Article 2 : de charger le Collège communal de l'exécution de la présente décision.

### **19. Autorisation d'ester en justice – Contrat de bail bloc B de la caserne de Saive – ELITE-IMMO CONSULTING.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu ses décisions des 25 février 2016, 2 juin 2016, 23 novembre 2016 et 17 décembre 2020 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour le Bloc B sis à la caserne de Saive et de charger le Collège communal de l'exécution de celles-ci ;

Vu les décisions du Collège communal du 10 octobre 2016 et 13 juin 2022 de marquer son accord sur les contrats de bail, ayant respectivement pris cours le 15 octobre 2016 et le 15 octobre 2022, avec la société ELITE-IMMO CONSULTING srl, représentée par son gérant XXXX XXXX, pour la location d'un local sis au 2<sup>ème</sup> étage du Bloc B de la caserne de Saive ;

Considérant que le bail, signé le 4 novembre 2022 et ayant pris cours le 15 octobre 2022 a été conclu pour une durée initiale de trois années consécutives ;

Considérant que, malgré différentes relances, des montants restent dus pour les loyers et charges du contrat de bail conclu en 2016 ;

Considérant que, depuis le début du bail conclu en 2022, ni les loyers mensuels, ni les charges, n'ont été payés à la Commune de Blegny ;

Considérant que les courriers recommandés de mise en demeure datés du 10 février 2023 et 30 mars 2023 adressés à ELITE-IMMO CONSULTING sont restés sans suite ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny pour, notamment, réclamer le paiement des sommes dues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (22 voix) :**

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par la société ELITE IMMO CONSULTING.

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

*Monsieur Charly DEDEE, Conseiller communal, se retire de séance.*

**20. Autorisation d'ester en justice – Atelier bloc X de la caserne de Saive – Monsieur Thomas JOLET.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 et l'article L1242-1 ;

Vu le Code judiciaire, et notamment les articles 15 et 16, qui prévoit la procédure d'intervention volontaire par laquelle un tiers a la possibilité de devenir partie à la cause et de se présenter afin de sauvegarder ses intérêts ;

Vu l'article 813 du Code judiciaire qui autorise l'intervention volontaire par simple requête déposée au greffe ;

Vu sa décision du 24 mars 2016 de marquer son accord sur les conditions des contrats de bail pour les ateliers W, X et Y sis à la caserne de Saive et de charger le Collège communal de l'exécution de celle-ci ;

Considérant le bail signé le 31 mars 2016 avec XXXX XXXX, domicilié XXXX à XXXX et ayant pris cours le 1<sup>er</sup> avril 2016 ;

Vu sa décision du 31 mai 2018 de marquer son accord sur la vente de gré à gré du lot X5 à XXXX XXXX et de fixer le montant forfaitaire dû pour les charges à 25 €/mois ;

Considérant que la signature des actes authentiques de vente à XXXX XXXX a eu lieu le 27 mai 2019 ; qu'à cette date, XXXX XXXX est donc devenu propriétaire du bien dont il était locataire ;

Considérant que, malgré différentes relances, des montants restent dus pour les loyers et charges ;

Considérant que le courrier recommandé de mise en demeure daté du 30 mars 2023 adressé à XXXX XXXX est resté sans suite ;

Considérant dès lors que la voie judiciaire paraît être le dernier moyen pour la Commune de Blegny pour, notamment, réclamer le paiement des sommes dues ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE à l'unanimité (21 voix) :**

Article 1 : d'autoriser le Collège communal à ester en justice afin de notamment réclamer les sommes dues à la Commune de Blegny par XXXX XXXX.

Article 2 : de désigner Maître Serge DOUIN, avocat au barreau de Liège, rue du Perron, 156 à 4600 VISE, afin de représenter la Commune de Blegny dans le dossier susvisé.

*Monsieur Charly DEDEE, Conseiller communal, revient en séance.*

**21. ECETIA FINANCES SCRL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA FINANCES SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019 et 20 février 2020 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Mesdames Geneviève CLOES et

Julie FERRARA ainsi que Monsieur Marc BOLLAND pour le groupe PS, Monsieur Serge ERNST pour le groupe ICdh et Monsieur Jérôme COCHART pour le groupe MR ;  
Vu sa délibération du 24 mars 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Marc BOLLAND de ses mandats de Bourgmestre et de conseiller communal et donc, de son mandat de délégué ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Arnaud GARSOU ;

**PROCEDE** au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA FINANCES SCRL.

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

**Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-deux voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA FINANCES SCRL.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à ECETIA FINANCES SCRL.

## **22. ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-34, §2 et L1523-11 ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL et les statuts de cette dernière ;

Vu ses délibérations des 31 janvier 2019 et 20 février 2020 désignant les cinq délégués de la commune au sein de cette intercommunale à savoir Mesdames Geneviève CLOES et Julie FERRARA ainsi que Monsieur Marc BOLLAND pour le groupe PS, Monsieur Serge ERNST pour le groupe ICdh et Monsieur Jérôme COCHART pour le groupe MR ;

Vu sa délibération du 24 mars 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Marc BOLLAND de ses mandats de Bourgmestre et de conseiller communal et donc, de son mandat de délégué ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Monsieur Arnaud GARSOU ;

**PROCEDE** au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : zéro

Nombre de votes valables : vingt-deux

**Monsieur Arnaud GARSOU obtient vingt-deux voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Monsieur Arnaud GARSOU en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales d'ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à ECETIA INTERCOMMUNALE SCRL.

## **23. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE ASBL – Délégué de la commune aux assemblées générales – Remplacement.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, plus particulièrement l'article L1122-34, §2 qui stipule que la Conseil communal nomme ses

représentants dans les intercommunales et les autres personnes morales dont la Commune est membre ;

Vu la participation de la Commune au sein de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl et les statuts de cette dernière ;

Vu sa délibération du 31 janvier 2019 désignant Monsieur Marc BOLLAND en qualité de délégué de la Commune aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl ;

Vu sa délibération du 24 mars 2023 par laquelle il prend acte et accepte la démission de Monsieur Marc BOLLAND de ses mandats de Bourgmestre et de conseiller communal et donc, de son mandat de délégué ;

Considérant qu'il s'indique de pourvoir à son remplacement ;

Vu la candidature présentée par le groupe PS du Conseil communal, à savoir Madame Julie FERRARA ;

**PROCEDE**, au scrutin secret, à la désignation d'un délégué de la Commune aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl ;

Le dépouillement du scrutin donne les résultats suivants :

Nombre de votants : vingt-deux

Nombre de bulletins nuls : zéro

Nombre de bulletins blancs : deux

Nombre de votes valables : vingt

**Madame Julie FERRARA obtient vingt voix pour.**

**En conséquence, DECIDE :**

Article 1 : de désigner Madame Julie FERRARA en qualité de déléguée de la Commune aux assemblées générales de la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

Article 2 : la présente désignation sortira ses effets à dater de ce jour et jusqu'à la fin de la législature en cours.

Article 3 : un exemplaire de la présente sera transmis à la Fédération du Tourisme de la Province de Liège asbl.

#### **24. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIEGEOISE DES EAUX – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à la Compagnie Intercommunale Liégeoise des Eaux (ci-après dénommée CILE) et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 31 mars 2023 de la CILE qui annonce son assemblée générale ordinaire le 16 mai 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Plan stratégique 2020-2022 – 2<sup>ème</sup> évaluation – Approbation.
2. Plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. Lecture du procès-verbal – Approbation.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2020-2022 – 2<sup>ème</sup> évaluation – Approbation.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Plan stratégique 2023-2025 – Approbation.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Lecture du procès-verbal – Approbation.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à la CILE.

## **25. ENODIA – Assemblée générale extraordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supralocales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale ENODIA SC et les statuts de cette dernière ;

Vu le courrier du 27 mars 2023 d'ENODIA SC qui annonce son assemblée générale extraordinaire le 28 avril 2023 ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la commune à l'assemblée générale extraordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'assemblée générale nécessitant un vote ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point de l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que chacun des membres du Conseil communal peut exiger le vote séparé d'un ou de plusieurs points qu'il désigne ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire porte sur :

- Adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

**DECIDE :**

Article 1 : d'approuver :

- **à l'unanimité (22 voix)**, le point unique de l'ordre du jour, à savoir : Adoption du Plan stratégique 2023-2025.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale ENODIA SC.

## **26. IMIO – Assemblée générale ordinaire – Approbation des points portés à l'ordre du jour.**

LE CONSEIL, réuni en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et plus particulièrement l'article L1523-12, tel que modifié par le Décret du 29 mars 2018 en vue de renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la participation de la Commune à l'intercommunale IMIO (Intercommunale de Mutualisation en matière Informatique et Organisationnelle) et les statuts de cette dernière ;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire d'IMIO du 23 mai 2023 par lettre datée du 15 mars 2023 ;

Considérant que l'assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13, §4 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant qu'il convient de définir clairement le mandat qui sera confié aux cinq délégués représentant la Commune à l'assemblée générale ordinaire de l'intercommunale ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant que les délégués rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil sur chaque point à l'ordre du jour et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote libre correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente ;

Considérant que le Conseil doit se prononcer sur chaque point de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale ;

Considérant qu'il convient donc de soumettre au suffrage du Conseil tous les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale d'IMIO pour lesquels il dispose de la documentation requise ;

Considérant que l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire porte sur :

1. Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. Décharge aux administrateurs.
4. Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Considérant que les points précités sont de la compétence de l'Assemblée générale et ce, conformément aux statuts de l'intercommunale IMIO ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré,

#### **DECIDE :**

Article 1 : d'approuver :

1. **à l'unanimité (22 voix)**, le point 1 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation et approbation des comptes 2022 et du rapport de gestion du Conseil d'administration.
2. **à l'unanimité**, le point 2 de l'ordre du jour, à savoir : Présentation du rapport du Collège des contrôleurs aux comptes.
3. **à l'unanimité**, le point 3 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux administrateurs.
4. **à l'unanimité**, le point 4 de l'ordre du jour, à savoir : Décharge aux membres du collège des contrôleurs aux comptes.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté telle qu'elle est exprimée dans l'article 1 ci-dessus.

Article 3 : de transmettre la présente délibération à l'intercommunale IMIO.

#### **27. Point d'information demandé par le groupe MR – Politique de la petite enfance.**

Monsieur le Bourgmestre,

Mesdames et Messieurs les échevins, membres du Collège communal,

Plusieurs constats peuvent être posés :

- La population au sein de notre commune est grandissante. La création de divers lotissements dans nos villages ne va faire qu'accentuer cet accroissement.
- Les places en milieu d'accueil se font rares. À l'heure actuelle, les places disponibles, dans notre région, sont prévues pour septembre-octobre 2024 et les listes d'attente sont longues.
- Les normes imposées par l'ONE sont de plus en plus contraignantes.
- Le coût des déchets a explosé en raison du poids des langes.
- La Commune n'a pas développé ce secteur d'activité, laissant l'initiative privée organiser les places d'accueil.

Nous sommes conscients que le secteur de la petite enfance est essentiellement régi par des normes supra communales.

Cependant, la Commune dispose d'un pouvoir d'action qui pourrait venir soulager ce secteur.

Dès lors, quelle est la politique du Collège communal en cette matière ?

Quelle sont les moyens d'actions concrets qui sont ou peuvent être mis en œuvre durant cette législature ?

En vous remerciant d'avance pour les réponses complètes et concrètes que vous voudrez bien nous apporter.

*Pas de questions orales d'actualité posées par les conseillers communaux.*

*21h19 : fin de la séance publique.*

**Prochaine séance : le jeudi 27 avril 2023.**